



جامعة بجاية  
Tasdawit n Bgayet  
Université de Béjaïa

Faculté des sciences économique, commerciales, et des sciences de gestion  
Département des sciences de gestion

# Mémoire De fin de cycle

*En vue de l'obtention du diplôme de Master*

*Spécialité : Comptabilité, Contrôle et Audit*

## *Thème*

*La pratique d'une mission de  
commissariat aux comptes*

Réalisé par :

*ABBAS AMEL*

*ABBAS LILIA*

Encadré par :

*MR BERRABAH*

Examiné par :

*MR ARAB*

Présidé par :

*MR OUKACI*

*Promotion 2019-2020*

# REMERCIEMENTS

Au terme de notre travail, nous tenons à remercier le DIEU le tout puissant de nous

Avoir donné la santé et la volonté d'entamer ce mémoire de fin d'études.

Nos remerciements sont également adressés à notre encadreur MR  
BERRABAH

Pour ses conseils et sa disponibilité durant notre préparation

Aux membres De jury qui ont accepté d'examiner ce présent travail

Et à toute personne ayant participé de près ou de loin à la

Réalisation de ce modeste travail.

Merci.

# Dédicaces

*Je dédie ce modeste travail accompagné d'un profond amour à :*

*La mémoire de mon cher Père et Grande Sœur*

*L'être le plus chère de ma vie, Ma Mère*

*Ma chère sœur SIHEM*

*Mes chers frères, leurs femmes et enfants*

*Tous les membres de ma famille ABBAS*

*Sans oublier ma chère Binôme*

*LILIA ABBAS pour son soutien, sa patience et*

*Sa compréhension tout au long du travail.*

*AMEL.*

# Dédicaces

*J'offre ce modeste travail à :*

*À mes chers parents, pour leurs soutiens, leurs sacrifices et leurs encouragements durant toute ma vie et surtout mon parcours scolaire, que dieu leur procure bonne santé et longue vie.*

*Je dédie aussi ce modeste mémoire à :*

*À Mes frères*

*À toute ma famille maternelle et paternelle*

*À ma chère binôme ABBAS Amel*

*À toutes personnes qui m'ont encouragé et soutenu en cette période.*

*Lilia.*

# Liste des abréviations

**IFACI** : Institut français de l'audit et du contrôle internes.

**CAC** : Commissaire aux comptes.

**CAC** : Commissariat aux comptes.

**CA** : comptable agréé.

**EC** : Expert-comptable.

**D.E** : Décret exécutif.

**CNC** : Conseil national de la comptabilité.

**CNCC** : Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

**ONCA** : Organisation nationale des comptables agréés.

**SARL** : Société à responsabilité limitée.

**SPA** : Société par action.

**EURL** : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

**AG** : Assemblée générale.

**DG** : Direction générale.

**ART** : Article.

**ARTS** : Articles.

**JORA** : Journal officiel de la république Algérienne.

**DA** : Dinars Algérien.

**CR** : Compte de résultat.

**P** : Page.

**S.D** : Sans date.

**PV** : Procès-verbaux.

**J.C** : Jésus Christ

**LF** : Loi de finance.

## **Listes des figures et tableaux**

<b>Figure N° :1 Typologies d’audit.....</b>	<b>14</b>
<b>Figure N° 2: Textes régissant la profession du CAC.....</b>	<b>22</b>
<b>Figure N° 3 : Étapes de réalisation d’une mission CAC.....</b>	<b>42</b>
<b>Tableau N°1 : Évolution de l’objet de l’audit brièvement à travers le temps .....</b>	<b>8</b>
<b>Tableau N° 2 : Comparaison entre l’audit interne et l’audit externe.....</b>	<b>13</b>
<b>Tableau N° 3 : Étapes de la prise de connaissance .....</b>	<b>45</b>

## Sommaire

<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : L'ASPECT THÉORIQUE DE L'AUDIT.....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION 1 : CADRE GÉNÉRAL D'AUDIT .....</b>	<b>6</b>
<b>SECTION 02 : L'EXERCICE DU CAC EN ALGÉRIE.....</b>	<b>15</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE II : FONCTION D'AUDIT LÉGAL.....</b>	<b>29</b>
<b>SECTION 1 : STATUT DU CAC .....</b>	<b>29</b>
<b>SECTION 2 : ÉTAPES DE RÉALISATION D'UNE MISSION CAC .....</b>	<b>42</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>61</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>62</b>



# **Introduction**

## **Générale**

# Introduction Générale

---

Une entreprise représente un regroupement humain qui met en œuvre des moyens intellectuels, physiques et financiers pour produire et distribuer les richesses conformément à des buts définis pour réaliser un projet. L'environnement de l'entreprise ne cesse d'évoluer, et devient de plus en plus exigeant, ce qui l'incite à adopter des techniques de gestion et de contrôle sophistiqué et adéquat pour faire face à la rude concurrence.

Suite à l'évolution de l'économie à travers le monde, plusieurs domaines ont pris leur essor en entreprise à savoir la comptabilité et l'audit, ces deux dernières sont des disciplines résolument modernes qui s'appuient sur des technologies et de développement de l'intelligence, de même, elles sont des disciplines complémentaires. La comptabilité représente un outil de gestion, quant à l'audit apporte un second regard sur l'efficacité des systèmes de gestion, fondé sur un certain nombre de principes qui ont font un outil efficace, pour aider à améliorer les performances de l'organisme et aussi la satisfaction des clients.

L'audit permet donc une analyse dans des domaines différents tel le domaine comptable financier, qui concerne plus précisément les comptes d'une entreprise, visant à obtenir une information financière de qualité permettant à son tour d'avoir un portrait plus clair d'une entreprise. Cet audit est également appelé « audit légal » ou bien « commissariat aux comptes » qui est un métier réglementé, ce qui signifie que seuls les professionnels inscrits à l'Ordre des Commissaires aux Comptes peuvent l'exercer.

Le contrôle légal s'applique en vertu d'une disposition légale obligatoire. En effet, l'audit légal des comptes revient à émettre une opinion confirmant que les comptes sont réguliers, sincères et fournissent une image fidèle de la situation économique d'une entreprise.

Étant donné que les comptes constituent un véritable instrument de pilotage pour les dirigeants, de même, pour les actionnaires de l'entreprise, et ses partenaires en général, il est donc important de savoir lire ses comptes pour apprécier la santé financière et la pérennité de l'entreprise. De ce fait, pour garantir ceux-ci, cette mission de vérification est adressée à un professionnel qui doit être indépendant et habilité à exercer cette fonction. Ce professionnel est appelé un commissaire aux comptes.

## Introduction Générale

---

Le commissaire aux comptes intervient pour un mandat de trois ans, ayant pour rôle le contrôle des comptes annuels, il doit se forger une opinion et la formuler sur le point de certifier que ces comptes sont réguliers, sincères et reflètent bien la situation économique et financière de l'entreprise.

L'un des objectifs du CAC est de prévenir les risques éventuels de l'entreprise qu'il audite. Sa mission n'est pas de conseiller le dirigeant mais de lui apporter les pistes pour expliquer la situation de l'entreprise et de l'éclairer sur les moyens de prévention, il vise également à concourir à la sécurité de la vie économique et sociale, tant pour les besoins de gestion et d'analyse interne à l'entreprise que pour les besoins de l'ensemble des partenaires pour lesquels la connaissance de la situation économique exacte de l'entreprise est importante.

En Algérie, la profession d'EC et de CAC est inspirée en grande partie des professions comptables et de CAC existaient en France et du code de commerce Français. Il y eu de préciser que la politique du CAC a été organisé pour la première fois en Algérie par l'ordonnance 69-107 portant la loi de finances 1970, et qui a institué le contrôle des entreprises publiques et semi-publiques. Et depuis, cette profession ne cesse d'évoluer à travers le temps. Mais actuellement, les professionnels se réfèrent à la loi fondamentale N°10-01 du 29 Juin 2010 relative aux professions d'EC, de CAC et de CA, dans laquelle le législateur Algérien a mis en évidence certains articles imposant les particularités de ces trois professions.

Durant notre cursus universitaire, il s'est avéré qu'il est avantageux d'aborder ce thème de notre recherche « mission du commissariat aux comptes » pour bien renforcer nos connaissances théoriques concernant l'audit et plus précisément le CAC. Mais également le choix d'un tel thème n'a pas été fait au hasard mais il revient à l'importance qu'il tient l'audit et au rôle qu'il joue au sein des entités.

D'après ce qui a été dit auparavant, une question principale peut être posée et qui est la suivante :

**Comment pratiquer un audit légal ? et sur quelles bases ?**

# Introduction Générale

---

Suite à la question déjà citée, plusieurs questions secondaires peuvent être déclenchées :

- Quel est l'intérêt d'un audit légal au sein d'une entreprise Algérienne ? ;
- Quelle est la démarche de l'auditeur légal suivie dans l'exercice de sa fonction ? et sur quelles techniques est-elle basée ?

Afin d'avoir des réponses bien claires et précises aux questions cités ci-dessus, nous avons supposé quelques hypothèses qui restent à affirmer ou à nier tout au long de notre recherche et qui sont :

- L'audit légal est un audit externe obligatoire pratiqué par un acteur extérieur à l'entreprise appelé CAC, il vise à certifier que les comptes annuels d'une entité sont réguliers et sincères ;
- Pour mener à bien une mission d'audit légal, le CAC suit une démarche bien structurée, disposée de certaines techniques et qui s'articule en grandes étapes de l'acceptation de la mission à la formulation de son opinion ;
- L'audit légal est une profession règlementée pratiquée par référence à des textes et aux lois.

Pour répondre à la question principale posée ci-dessus et aux questions secondaires ainsi vérifier les hypothèses citées, nous nous sommes limitées seulement à une partie théorique qui s'est basée sur une recherche documentaire, vu la situation sanitaire actuelle de notre pays qui a conduit malheureusement à éliminer le stage pratique dans une entreprise.

À cet effet, notre travail portera uniquement sur deux chapitres théoriques, dont le 1<sup>er</sup> est intitulé « aspect théorique d'audit », et le 2<sup>ème</sup> « fonction de l'auditeur légal »

Le 1<sup>er</sup> chapitre est subdivisé en deux sections, la première dénommée « cadre général d'audit », traitera le rapport entre la comptabilité et l'audit, l'historique de celui-ci et ainsi que ses différentes définitions et typologies. La deuxième section qui est intitulée « l'exercice du CAC en Algérie », portera sur l'historique du CAC et les particularités globales du CAC.

Dans le 2<sup>ème</sup> chapitre, nous allons affronter « la fonction de l'auditeur légal », présenté en deux sections, la première, portera sur le statut du CAC élargie en conditions de sa désignation, sa nomination, ses responsabilités, ses droits et ses obligations et la deuxième section portera sur

# Introduction Générale

---

les détails de la démarche du CAC et les techniques utilisées ainsi que les rapports à établir.  
Puis nous achèverons notre travail par une conclusion générale.

# **Chapitre I**

## **L'aspect théorique**

### **De l'audit**

## Chapitre I : l'aspect théorique de l'audit

---

L'audit est la procédure de vérification dans un domaine comptable, fiscal ou social, épanchée à un professionnel compétent dénommé quelque fois « auditeur », dont la mission est de contrôler l'opportunité et la conformité aux lois des actes d'une entité, ainsi que la détection des risques et fraudes et d'en faire un rapport à la fin de la mission.

L'audit est une notion aussi complexe et riche qui peut être interprétée de différentes manières et qui a connu plusieurs évolutions à travers le temps.

De ce fait, pour avoir une lecture facile, nous nous sommes assignées comme objectif dans le premier chapitre d'amplifier « l'aspect théorique de la fonction d'audit », rassemblé en deux sections.

Dans la première intitulée « Cadre général d'audit », nous allons exposer un court aperçu sur l'évolution de l'audit ainsi que ses différentes définitions et typologies.

Dans la deuxième section intitulée « l'exercice du CAC en Algérie », nous allons s'élargir sur l'historique de l'audit légal en Algérie, ses multiples définitions ainsi que les textes de références, les entités et personnes assujetties au contrôle des états financiers.

### Section 1 : Cadre général d'audit

Pour bien cerner la notion d'audit, nous avons jugé qu'il est utile d'émettre l'accent sur la signification du terme, puis son évolution dans le temps ainsi que ses multiples définitions et classification. Mais il convient de présenter d'abord, le lien existant entre l'audit et la comptabilité vu que l'information fournie par celle-ci est un déterminant essentiel pour réussir une mission d'audit.

#### 1 Audit et Comptabilité

La comptabilité et l'audit sont des disciplines très anciennes mais aussi résolument modernes.

La comptabilité est l'outil de base pour décrire d'une manière exhaustive, l'ensemble des échanges économiques ayant marqué la vie de l'entreprise pendant une période donnée, afin de pouvoir porter un jugement sur sa santé économique et financière telle est la mission de l'auditeur.

Elle est ainsi définie par la réglementation comptable comme étant un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture <sup>1</sup>.

La comptabilité, est l'outil qui fournit après traitement approprié, un ensemble d'informations synthétisées en documents comptables dits « états financiers » conformes aux besoins des utilisateurs cités ci-dessous<sup>2</sup> :

- Les dirigeants de l'entreprise qui ont besoin d'informations pour prendre leurs décisions ;
- Les actionnaires ou les associés pour qui les comptes annuels (bilan, les comptes de résultat, annexe) et les comptes consolidés représentent les seules informations dont ils disposent pour évaluer leur part de patrimoine affecté à l'entreprise ;
- Le personnel de l'entreprise informé par l'intermédiaire de ses représentants ;
- Les créanciers sociaux qui faisant crédit à l'entreprise, courent un risque qu'ils veulent évaluer ;

---

<sup>1</sup>Charlotte D, Introduction à la comptabilité, FRANCIS LEFEBVRE, Paris, 2014, P3.

<sup>2</sup> Robert O, Comptabilité et audit, Francis Lefebvre, Malakoff, 2019, P360.



- Les pouvoirs publics, en particulier l'administration fiscale et les organismes d'analyse économique ;
- Les clients, les organisations professionnelles à la quelle est rattachée l'entreprise, les intermédiaires de justice ...etc.

D'après cette définition, on comprend aisément, que les états financiers sont destinés aux utilisateurs internes à l'entreprise qui sont, le personnel et les dirigeants pour prendre des meilleures décisions en matière de gestion mais également aux partenaires externes qui désirent évaluer la rentabilité et la solvabilité d'une entreprise.

D'après ce qui précède, la comptabilité est devenue le langage fondamental de la communication financière sous l'effet du développement des échanges économiques et de l'importance prise par les marchés financiers, ainsi l'audit est l'instrument qui assure à la comptabilité, la fiabilité nécessaire.

Donc, si la comptabilité n'a pas fût existé, l'audit ne le sera pas aujourd'hui.

## 2 Historique d'audit

Terme Audit revient à des origines très anciennes et à des civilisations différentes. C'est un mot latin qui vient du verbe « audire <sup>3</sup> » avait pour sens entendre, écouter et suivre les vues de quelqu'un. De même, le verbe en anglais « to audit » peut être traduit par « examiner <sup>4</sup> ».

Pour cela, nous nous limiterons ici au tableau ci-dessous qui représente l'évolution de l'objet de l'audit à travers le temps :

---

<sup>3</sup> Alain M, Le contrôle interne, Presse universitaire de France, Paris, 1998, P116.

<sup>4</sup><https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/audit>, Consulté le 4/4/2020 à 15.30.

## Chapitre I : l'aspect théorique de l'audit

**Tableau N°1 : Évolution de l'objet de l'audit brièvement à travers le temps**

Période	Prescripteur	Auditeurs	Objectifs de l'audit
2000 avant J.C	Rois, empereurs	Clercs ou écrivains	-Punir les voleurs pour détournements De fonds ; -Protéger le patrimoine
1700 à 1850	États, tribunaux Commerciaux et Actionnaires	Comptable	-Réprimer les fraudes ; -punir les fraudeurs ; -protéger le patrimoine.
1850à 1900	États et actionnaires	Professionnel d'audit et Et de comptabilité ou Juriste	-Éviter les fraudes et les erreurs et attester la fiabilité du bilan
1900 à 1940	États et actionnaires	Professionnel d'audit et Et de comptabilité	-Éviter les fraudes et attester la Fiabilité Des états financiers historiques.
1940 à 1970	États, banque et actionnaires	Professionnel d'audit et De comptabilité	-Attester la régularité et sincérité des états financiers historiques.
1970 à1990	États, tiers et Actionnaires	Professionnel d'audit et De comptabilité	-Attester la qualité du contrôle interne Et le respect des normes d'audit
À partir de 1990	États, tiers et actionnaires	Professionnel d'audit et De conseil	-Attester l'image fidèle des comptes et La qualité du contrôle interne dans le Respect des normes. -protection contre la fraude internationale.

Source : KHELASSI REDA, Audit interne, Houma, Alger, 2005, P22.

En conclusion, l'audit est devenu un phénomène mondial grâce à l'évolution et la croissance des transactions économiques, aussi les entreprises qui ont nécessité de leur part l'intervention d'une personne habilitée, indépendante et compétente pour examiner les présentations comptables et financières afin de garantir leur fiabilité et crédibilité.

### 3 Définitions d'audit

L'audit est un processus méthodique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective. Plusieurs définitions ont été données, dont on peut citer :

**Définition1** : « La démarche générale d'audit consiste, à exprimer une opinion indépendante sur une situation déterminée à partir d'un référentiel préétabli et sur la base d'investigations techniques réalisées par des professionnels compétents assumant des responsabilités civiles et pénales <sup>5</sup>».

**Définition2** : « L'audit est un examen professionnel d'une information en vue d'exprimer une opinion responsable et indépendante par référence à un caractère de qualité, cette opinion doit accroître l'utilité de l'information<sup>6</sup>».

**Définition3** : « L'audit est une démarche d'analyse et de contrôle, s'applique désormais à l'ensemble des fonctions de l'entreprise<sup>7</sup>».

Nous constatons d'après ces trois définitions, que l'audit est un processus ou une technique qui permet d'évaluer le fonctionnement d'une entreprise et intervient sur tous les processus de l'organisme. Il peut porter sur le bon déroulement du processus ; le respect des procédures et la pratique des exigences d'une norme, loi et règle ; ainsi que le respect d'un contrat.

La précision sur le champ, sera donnée par la direction qui choisira l'application de la démarche d'audit en général pour satisfaire le client et améliorer les résultats de l'organisme.

La diversité des définitions données à l'audit dû à la richesse et à la largeur du concept, a donné lieu à l'intervention dans les différents pays de diverses organisations professionnelles qui veillent à la détermination des règles professionnelles, à leur constante amélioration et à leur respect par ceux qui exercent le métier : Les auditeurs.

---

<sup>5</sup> Christelle B, Comptabilité et audit, Extensio, Paris, 2013, P219.

<sup>6</sup> Bernard G, Audit financier, guide pour l'audit de l'information financière des entreprises, Dunod, 1991, Paris, P25.

<sup>7</sup> Alberto S, Audit et révision légale guide pratique, ESKA, Paris, 2000, p12.

### 4 Typologie d'audit

De nos jours, le mot audit est employé pour désigner des missions différentes, mais il est possible de le qualifier en fonction de quelques critères à savoir l'objectif de la mission et l'intervenant<sup>8</sup>.

#### 4.1 En fonction de l'objectif de la mission

Pour ce critère on distingue principalement trois sortes d'audit :

##### 4.1.1 Audit opérationnel

L'audit opérationnel est un examen mené par un auditeur contractuel ou un auditeur interne assistant de la direction d'une entreprise pour une meilleure maîtrise de leurs activités. Il comprend toutes les missions d'une entreprise qui ont pour objectif l'amélioration des performances et l'analyse des risques existants dans le but de donner un conseil, recommander et mettre en place de nouvelles procédures ou même proposer une nouvelle stratégie.

##### 4.1.2 Audit financier

Il est le type d'audit le plus connu et le plus ancien qui a pour but d'avaliser l'image financière donnée par l'entreprise et donc de permettre une mesure plus fiable de celle-ci. ; il est défini selon l'IFACI comme étant « Le contrôle de l'information financière émanant dans une entité juridique, effectué en vue d'exprimer une opinion sur cette information <sup>9</sup> ».

**En France, selon l'Ordre national des Experts comptables :** L'audit financier est « un examen auquel procède un professionnel compétent et indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et sincérité du bilan, du compte de résultat et les informations annexes aux comptes annuels d'une entreprise »<sup>10</sup>.

En somme, l'auditeur qu'il soit opérationnel ou financier, a pour objectif de réunir et d'évaluer de manière objective et systématique les preuves relatives aux assertions visant les faits et événements économiques, de manière à garantir la correspondance entre ces assertions et les critères admis, et de communiquer le résultat de ces investigations aux utilisateurs intéressés.

---

<sup>8</sup> Khelassi R, Audit interne-audit opérationnel, Houma, Alger, 2005, P28.

<sup>9</sup> Moulay EL M.F, Audit financier, universitaires européennes, 2012, P373.

<sup>10</sup> WHANNOU S, Audit comptable et financier, Support de cours, ESGIS, SD, P6.

### 4.1.3 Audit de gestion

C'est l'audit probablement le plus connu du grand public compte tenu des révélations qui le concluent.

L'audit de gestion a pour objectif d'apporter les preuves d'une fraude ou d'un gâchis et porter un jugement critique sur une opération de gestion ou de performances d'une ou plusieurs personnes.

## 4.2 En fonction de l'intervenant

On parle principalement de l'intervention de l'audit interne et externe :

### 4.2.1 Audit interne

**Selon IFACI** : « l'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, il lui apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant par une approche systématique et méthodique ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernance d'entreprise et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité <sup>11</sup>».

Les missions de l'auditeur interne sont de deux types : des missions d'assurance et des missions de conseil.

Dans le cadre des missions d'assurance, il procède à une évaluation objective en vue de formuler en toute indépendance une opinion ou des conclusions sur un processus, un système ou tout autre sujet.

Les missions de contrôle conseil, sont généralement entreprises à la demande d'un client. Leur nature et leur périmètre font l'objet d'un accord avec ce dernier. Lors de la réalisation de missions de conseil, l'auditeur interne doit faire preuve d'objectivité et n'assumer aucune fonction de management.

### 4.2.2 Audit externe

---

<sup>11</sup> Site officiel IFACI, <https://www.ifaci.com/audit-contrôle-interne/metiers-de-laudit-contrôle-internes/>, Consulté le 13/03/2020 à 12 :47.

L'audit externe est une fonction indépendante à l'entreprise, exercée par des professionnels compétents et indépendants ; appelés CAC ; dont l'objectif est d'examiner les états financiers d'une entreprise en vue d'exprimer une opinion sur leur régularité et sincérité et s'assurer de la validité des informations communiquées par les entités économiques.

- **Régularité** : conformité des comptes à la réglementation et aux principes comptables généralement admis. La réglementation se compose de textes législatifs ou réglementaires mais aussi des normes élaborées par les organisations professionnelles.
- **Sincérité** : l'application de bonne foi des règles et procédures comptables en fonction de la connaissance que les responsables des comptes ont de la réalité.

On distingue deux formes d'audit externe :

### **A Audit contractuel**

L'audit contractuel comprend une mission d'audit facultative, c'est-à-dire elle n'est pas obligatoire, vu qu'il est demandé par les dirigeants de la société ou par des tiers intéressés.

Il est assuré par un EC, qui a pour objectif de bénéficier d'un service à forte valeur ajoutée en ce qui concerne :

- L'évolution de la structuration de l'entreprise ;
- L'analyse de la qualité du système d'informations ;
- L'évolution de l'actif ou passif de l'entreprise ;
- L'évolution financière de l'entreprise.

### **B Audit l'égal**

L'audit légal comprend une mission d'audit financier conduisant à la certification des comptes annuels d'une entreprise. Il est institué par la loi et exercé par un CAC, qui doit ainsi vérifier que les entreprises ont respecté divers principes comptables lors de l'établissement de leurs comptes annuels.

Nous allons essayer à travers cette définition de cerner le thème du CAC en Algérie dans notre prochaine section, ainsi que jeter un vif aperçu sur la personne habilitée à la réalisation de cette mission.

## Chapitre I : l'aspect théorique de l'audit

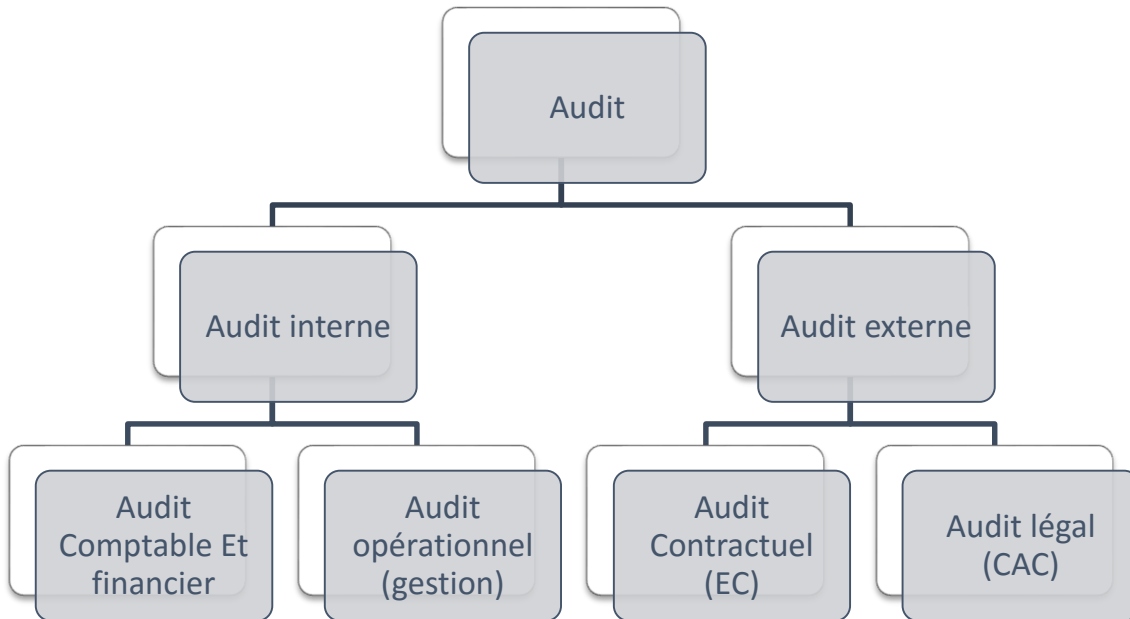
Pour mieux définir la différence entre l'audit interne et l'audit externe, nous proposons le tableau suivant :

**Tableau N° 2 : Comparaison entre l'audit interne et l'audit externe.**

<b>Critère</b>	<b>Audit interne</b>	<b>Audit externe</b>
<b>Statut de l'auditeur</b>	L'auditeur interne appartient au personnel de l'entreprise.	L'auditeur externe est dans une Situation D'un prestataire de service juridiquement indépendant.
<b>Bénéficiaires de l'audit</b>	L'auditeur interne travaille pour le bénéfice des responsables de l'entreprise.	L'auditeur externe certifie les comptes à l'intention de tous ceux qui en ont besoin.
<b>Objectifs de l'audit</b>	Apprécier la bonne maîtrise des Activités de l'entreprise et de Recommander les actions pour les améliorer.	Certifier la régularité, sincérité et l'image Fidèle des comptes, résultats, et états financiers
<b>Le champ d'application</b>	Il est plus vaste puisqu'il concerne tous les domaines de l'entreprise.	Englobe tous ce qui concourt à la Détermination des résultats et à l'élaboration Des états financiers (concerne le domaine Comptable et financier)
<b>Périodicité</b>	L'auditeur interne travaille en permanence dans son entreprise	L'auditeur externe réalise ses missions de Façon Intermittente et à des moments privilégié pour la certification des comptes.

Source : élaboré par nous-mêmes par référence à cet ouvrage : Jacques R, Théorie et pratique de l'audit interne, EYROLLES ,7èmes éditions, p80, 82.

Figure N° :1 Typologies d'audit



Source : ARAB, Z, Support de cours master I, Université de Bejaia, faculté SEGC, 2018-2019.

Ce schéma explique qu'il existe principalement deux types d'audit en fonction d'intervenant, l'audit interne et l'audit externe.

Il est appelé audit interne car il est pratiqué par un professionnel appartenant à l'interne de l'entreprise, il est plus vaste puisqu'il concerne tous les domaines tel le domaine comptable et financier et le domaine de gestion.

Quant à l'audit externe, comme son nom l'indique, il est exercé par des professionnels extérieurs et surtout indépendants à l'entreprise, concerne uniquement le domaine comptable et financier où l'on trouve l'audit contractuel pratiqué par un EC et l'audit légal dévolu à un CAC.



### Section 02 : l'exercice du CAC en Algérie

Le développement de l'économie moderne a accru d'une manière considérable l'utilisation des états financiers par les acteurs économiques.

Le droit à l'information financière ne peut être considéré aujourd'hui comme réservé aux dirigeants ou aux associés de chaque entité. Les salariés, les tiers et investisseurs potentiels qui travaillent avec l'entité attendent la production d'une information pouvant servir de base à leurs décisions. Il est donc essentiel que l'information publiée soit fiable.

De ce fait, les entreprises Algériennes soumettent leurs comptes à la vérification par un expert étranger à l'entité, dénommé « commissaire aux comptes », qui a pour mission la certification de la régularité et sincérité de leurs comptes annuels examinés.

À ce stade ; il est utile de définir le CAC, ses missions et avoir un aperçu sur son historique.

#### 1 Historique du commissariat aux comptes en Algérie

La pratique du contrôle légal en Algérie s'est étendue depuis la parution du décret obligeant certaines sociétés à certifier leurs comptes par un CAC. Le contrôle légal est régi par l'ordonnance N° 69/107 portant loi de finance pour 1970. Depuis cette date, le CAC a eu à passer par ces trois importantes étapes<sup>12</sup> :

**Étape n° 1 : de 1970 à 1980** : cette phase est caractérisée par :

- L'ordonnance 69/107 qui a été créée en 1970 et son décret exécutif N° 70/173 relatifs aux missions et obligations des CAC ;
- L'ordonnance 71/72 du 29/12/1971 portant organisation de la profession de comptable et d'EC ne prévoyant l'exercice du CAC par des professionnels indépendants que dans les entreprises du secteur privé ;

---

<sup>12</sup> BENBERRAH S, Support de cours, Audit et CAC, Universités Batna faculté SEGC, SD, P2.

## Chapitre I : l'aspect théorique de l'audit

---

- Le CAC a été défini comme un contrôle permanent de la gestion des entreprises publiques ou semi-publiques ;
- L'exercice du CAC a été confié à des CAC fonctionnaires de l'état, ils ont pour mission d'évaluer les actes de gestion en révélant notamment les éventuelles fautes et d'apprécier la qualité de la gestion financière et commerciale de l'entreprise contrôlée ;
- L'indépendance CAC vis-à-vis de leur mandat n'était pas assurée.

**Étape n° 2 : de 1980 à 1988** : cette phase est caractérisée par

- La loi 80/05 du 01/03/1980 qui a abrogé tous les textes réglementaires issus de l'ordonnance 69/107 ;
- La création en 1980 de l'inspection générale des finances et de la cour des comptes, le contrôle des entreprises publiques passe sous la coupe exclusive de cette cour ;
- La réorganisation de la fonction contrôle vis-à-vis à la réorganisation de l'économie nationale notamment la prolifération des entreprises publiques ;
- L'exercice de CAC dans les entreprises publiques ou semi-publiques a été rétabli par l'art 196 du LF 1985.

**Étape n° 3 : de 1988 à ce jour** : cette phase est caractérisée par :

- La réhabilitation du CAC dans les entreprises publiques autonomes, la conception de celui-ci a été accomplie par des professionnels du contrôle légal indépendant ;
- La promulgation de la loi 88-01 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, caractérisée par :
  - ✓ Réorganisation de la fonction de contrôle ;
  - ✓ L'institution de l'audit interne dans les entreprises publiques.
- La loi 91-08 du 27/04/1991 portant la création du conseil de l'ordre national des EC, CAC et CA et la création de quatre conseils régionaux relatifs à ceux-ci ;
- L'introduction d'un ensemble des textes législatifs portant l'organisation, le fonctionnement et les missions des CAC et du conseil de l'ordre national, à titre d'exemple :
  - ✓ D.E N° 92-20 du 13/01/1992 fixant la composition et le fonctionnement du conseil de l'ordre national ;

- ✓ L'arrêt du 07/11/1994 relatif au barème des honoraires des CAC ;
  - ✓ L'arrêt des 28/03/1998 portant modalités de publication des critères d'application des titres et diplômes ouvrant accès à la profession CAC ;
  - ✓ D.E N° 98-136 portant code de déontologie de la profession d'EC, CAC et CA ;
  - ✓ D.E N° 98-318 du 25/09/1996 portant la création et organisation du conseil de la comptabilité.
- L'art 12 de l'ordonnance N° 05/05 du 25/07/2005 portant loi de finance complémentaire pour 2005 parlant sur la désignation d'un ou plusieurs CAC dans les SARL.
- 
- La loi N° 10-01 du 29/06/2010 dans l'article N° 14, portant la création de l'ordre national des experts comptables, de la CNCC et de l'ONCA.

### 2 Définition du CAC

Le CAC est un audit financier externe qui consiste à effectuer un contrôle légal à caractère permanent des comptes des sociétés, il est rendu obligatoire suite à l'utilité et à l'intérêt collectif en matière de l'information comptable pour ses différents utilisateurs à savoir : les actionnaires, les investisseurs, les dirigeants, le personnel et l'État. Ce contrôle légal est dévolu à un professionnel indépendant dénommé CAC ».

En Algérie, le législateur est intervenu par la loi N° 10-01 du 29 Juin 2010 relative aux professions d'EC, CAC et C A ; dans laquelle il a consacré plus précisément un chapitre V aux CAC qui nous intéresse particulièrement.

**Au sens de l'art 22 de la présente loi**, est CAC, toute personne qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur <sup>13</sup>.

Le CAC est un auditeur légal et externe à l'entreprise. Il intervient pour vérifier la sincérité et la conformité des données financières avec les normes en vigueur. Sa mission est d'intérêt général puisqu'il est à même de certifier les comptes annuels pour l'administration fiscale et pour l'État.

---

<sup>13</sup> JORA N°42.

Notez que, la certification des comptes par le CAC consiste à valider la sincérité, la régularité et la véracité des données financières fournies dans la comptabilité et les comptes annuels de l'entreprise.

L'intervention du CAC se caractérise essentiellement par la compétence, l'indépendance, la permanence de la mission qui donne droit au CAC d'opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportun à toute époque de l'année, la non immixtion dans la gestion ,qui signifie que CAC n'a aucun droit de participer à la gestion de l'entité et aussi ,le CAC peut prendre connaissance sur place , des livres comptables, des balances , de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures comptables de la société.

De ce fait, selon l'art 831 du code de commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs les directeurs généraux ou toute personnes au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications, aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toute les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents et registres de procès-verbaux

### **3 Rôle du commissaire aux comptes**

La principale mission du CAC inscrite dans le cadre légal, est le contrôle des comptes annuels qui comprennent de façon indissociable le bilan, le compte de résultat et l'annexe, dans l'intérêt des utilisateurs des états financiers. Le rapport du CAC est un gage de transparence et d'image fidèle, l'opinion explicitée dans ce dernier permet à de nombreuses entreprises de se développer et de soutenir leur croissance soit interne soit externe.

La loi n° 10-01 dispose en son art 23, que le CAC a pour mission de<sup>14</sup> :

- Certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle
- Des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société ;

---

<sup>14</sup> JORA N°42.

- Vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion par les dirigeants aux actionnaires, associés ou sociétaires ;
- Apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect ;
- Signaler aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance.

Ces missions constituent, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, à vérifier les valeurs comptables et documents de la société et à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

L'objectif visé par le législateur par cette mesure d'interdiction de l'immixtion du CAC dans la gestion, consiste dans la prévention de l'indépendance du CAC en lui évitant des situations susceptibles d'altérer son objectif et sa liberté de jugement et ainsi dans le renforcement de l'autonomie de gestion de l'entreprise publique économique.

#### **4 Les personnes et entités assujetties au CAC et les textes de référence**

En Algérie, le CAC est régi principalement par les différents décrets et lois pour son application ainsi que le code de commerce, qui imposent des seuils ou barèmes à l'égard de quelques entreprises.

##### **4.1 Les personnes et entités assujetties aux CAC**

Les CAC peuvent constituer pour l'exercice de leurs professions, des SPA, SARL, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt commun, à l'exclusion de toute autre forme de sociétés à condition que l'ensemble des associés soient de nationalité Algérienne, comme le stipule la loi 10-01 en son art 46<sup>15</sup> et conformément aux dispositions de l'art 66 de la loi des finances 2011, les EURL ne sont pas tenues de certifier leurs comptes par un CAC, et quel que soit le niveau de leurs chiffres

---

<sup>15</sup> JORA N°42.

d'affaires, par contre les SARL sont tenues de certifier leurs compte via un CAC, lorsque leu chiffre d'affaire excède dix millions de dinars (10.000.000 da).

Mais également la loi N°10-01 vise en son article 48<sup>16</sup>, que les SARL, les SPA ou les groupements d'intérêt commun sont habilités à exercer la profession de CAC lorsque les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus par les deux tiers (2/3) au moins des associés membres de la chambre nationale inscrits individuellement au tableau en qualité de CAC.

Pour les sociétés exerçant des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, sont tenues de faire certifier leurs comptes par un CAC et ce quelle que soit leur forme juridique en application de l'art 2 du D.E N°18-51 du 30 janvier 2018.

Cependant, l'obligation du CAC concerne en grande partie les sociétés financières. Selon l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, les sociétés financières algériennes (banques, assurances, autres) doivent nommer deux auditeurs pour le contrôle légal. Cette obligation est appliquée depuis août 2003<sup>17</sup>.

Ajoute l'art 12 de l'ordonnance N° 05/05 de la 25/07/2005 portant loi de finance complémentaire pour 2005, prévoit que « Seront punis d'une amende de 100.000 DA à 1.000.000 de DA, les gérants qui n'auront pas installé le ou les CAC dans sa ou leur fonction »

### **4.2 Les textes algériens qui régissent le commissariat aux comptes**

Il convient de signaler qu'en Algérie, la profession comptable était régie par les textes français jusqu'à 29 décembre 1971, date de promulgation de la loi n°71-72 portant sur l'organisation de la profession comptable et experts comptable.

Depuis l'indépendance de l'Algérie, la profession de CAC a connu trois (3) grandes étapes qu'il convient de connaître avant 1991, après 1991 et après 2010<sup>18</sup>.

**Avant 1991**, la profession de CAC est régie principalement par le code de commerce (ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975) qui a fait l'objet de modifications et/ou de compléments à cinq reprises par différents textes législatifs :

---

<sup>16</sup>ibid.

<sup>17</sup><http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/142725>, Consulté le 31/03/2020 à 28 :25.

<sup>18</sup>DJOUMAA L, le commissaire aux comptes, Revue périodique N°02, Alger, 2014, P13.

## Chapitre I : l'aspect théorique de l'audit

---

- Loi n° 87-20 portant loi de finances pour 1988 (JORA n° 54/1987) ;
- Décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 (JORA n° 27/1993) ;
- Ordonnance n° 96-23 du 9 juillet 1996 (JORA n° 43/1996) ;
- Ordonnance n° 96-27 du 9 décembre 1996 (JORA n° 77/1996) ;
- Loi n° 05-02 du 6 février 2005 (JORA n° 11/2005).

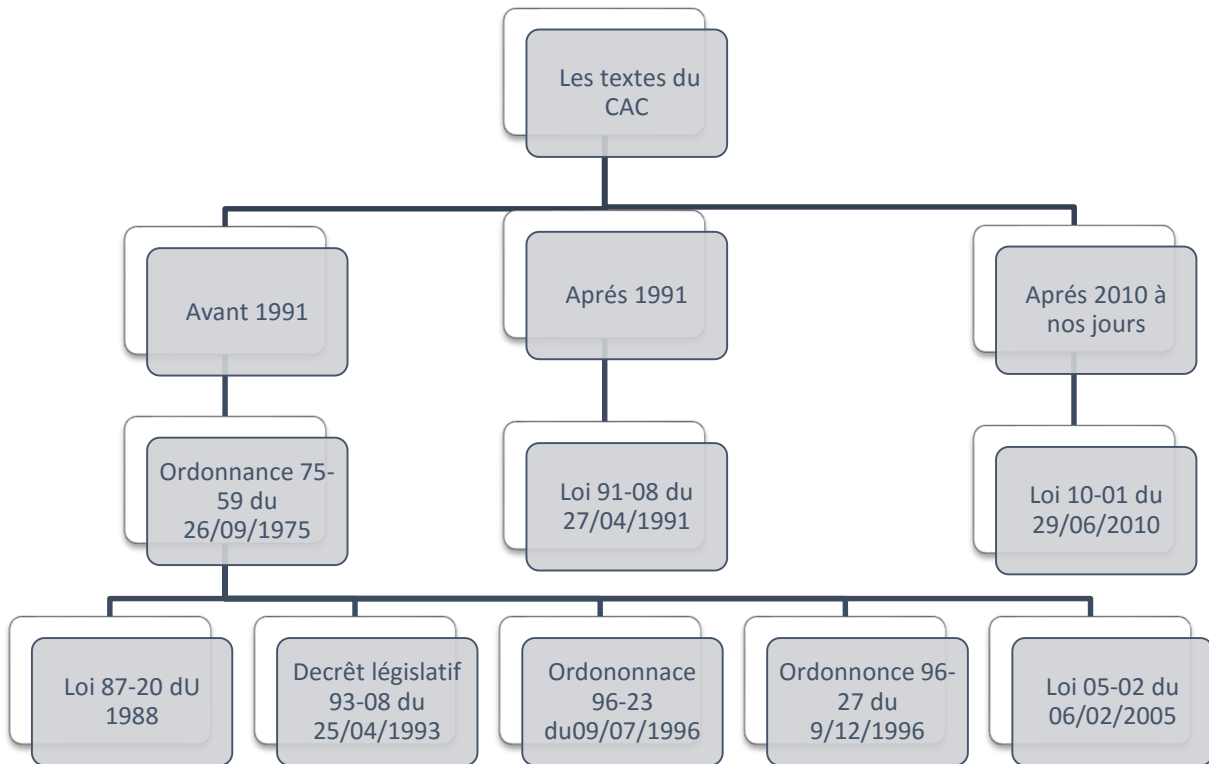
**Après 1991** : La loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession EC, CAC et CA est venue encadrer trois professions dont celle de CAC.

**Après 2010** : La loi n° 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'EC, CAC est venu abroger par son article 83 toutes les dispositions qui lui sont contraires et notamment la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 citée auparavant.

La promulgation de cette loi a été suivie par certains décrets et arrêtés communs aux trois professions et d'autres spécifiques à la profession de CAC.

Nous allons schématiser ce qui a été dit par le schéma ci-dessous :

Figure N° 2: Textes régissant la profession du CAC



**Source :** élaboré par nous-mêmes par référence à : DJOUIMAA.L, le commissaire aux comptes, Revue périodique N°02, 2014, P15.

## 5 Normes d'audit

L'opinion exprimée par les auditeurs sur les comptes annuels d'une entité, est fondée sur des principes comptables généralement admis, ainsi que, sur des normes d'audit généralement admises auxquelles il se réfère pour ses travaux effectués<sup>19</sup>.

### 5.1 Normes générales

Les normes générales sont liées d'une façon directe à la personnalité de l'auditeur, on distingue généralement la compétence, l'indépendance, la qualité de travail et le secret professionnel.

<sup>19</sup> BERRABAH B, Audit financier et comptable, Support de cours, Université de Bejaia, faculté SEGC, 2017-2018, P6.



### **5.1.1 La compétence**

Les personnes habilitées à exercer la profession doivent être inscrites à l'ordre national et avoir une capacité professionnelle suffisante pour mener à bien une mission d'audit. En cas d'une mission légale, le CAC doit être minutieux et doté d'une forte capacité d'analyse pour éviter de commettre la moindre faute dans son travail.

### **5.1.2 L'indépendance**

L'indépendance est le deuxième pilier sur lequel s'appuie le CAC pour assurer sa mission de garant de la qualité et de la transparence de l'information financière communiquée aux tiers par les dirigeants.

Cette indépendance s'exprime par, l'auditeur et son équipe qui doivent être dégagés de toutes contraintes et de tous liens d'ordre personnel, professionnel, financier, voir politique pouvant être interprétés comme constituant une entrave à leur intégrité ou à leur objectivité.

### **5.1.3 La qualité de travail**

L'auditeur mène sa mission de façon à mieux répondre à la répartition des tâches, planning du temps et l'élaboration du rapport de mission. Il doit donc apporter à ses travaux tous le soin nécessaire que l'on puisse attendre d'un professionnel.

### **5.1.4 Le secret professionnel**

L'aspect légal de la mission, permet au CAC d'accéder à des quantités importantes d'informations confidentielles. De ce fait, le CAC et ses collaborateurs sont tenus du respecter le strict secret professionnel en ce qui concerne les affaires des clients, seul le juge peut être mis au courant.

Le non-respect du secret professionnel entraîne l'application des dispositions de l'art 301 du code pénal prévoyant une peine d'emprisonnement d'un à six mois et une amende de 500 à 5000 DA ou l'une de ces deux peines seulement.

### **5.2 Les normes de travail**

Pour aboutir à une opinion valable sur la régularité et sincérité des comptes, le CAC ne doit pas seulement être compétent et indépendant, mais il doit respecter aussi des normes de travail que l'on cite ci-dessous :

#### **5.2.1 L'orientation et la planification de la mission**

Concernant l'orientation et la planification de la mission la norme de 2-200 de la CNCC indique en son paragraphe 2-202.02 que « pour exécuter sa mission, le commissaire aux comptes possède ou acquiert une connaissance suffisante de l'entité et de son secteur d'activité afin d'identifier et de comprendre les événements, opérations et pratiques de celle-ci, qui, sur la base de son jugement, peuvent avoir une incidence significative sur les comptes, sur son audit ou sur l'opinion exprimée dans son rapport<sup>20</sup>».

Le CAC acquiert une connaissance suffisante de chaque entité et de son environnement afin d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives dans les comptes.

#### **5.2.2 L'obtention des éléments probants**

Concernant l'obtention des éléments probants la norme 2-400.02 de la CNCC indique que le commissaire aux comptes collecte tout au long de sa mission les éléments probants suffisants et appropriés pour obtenir l'assurance raisonnable lui permettant d'exprimer une opinion sur les comptes<sup>21</sup>.

L'auditeur délivre sa certification des comptes en s'appuyant sur des éléments probants suffisants et appropriés qui devront être mis à sa disposition tout au long de sa mission.

#### **5.2.3 Délégation et supervision**

Concernant la délégation et la supervision, la norme 2-103 de la CNCC dans ses différents paragraphes précise que la certification constitue un engagement personnel du CAC. En effet, la délégation des travaux du CAC à ses équipiers nécessite une supervision des travaux effectués par ses collaborateurs.

---

<sup>20</sup>HUBERT T, Les déterminants de la qualité des missions de commissaire aux comptes, Lille, 2003, P8.

<sup>21</sup> Ibid.

### 5.2.4 La documentation des travaux

La norme 2-104 de la CNCC précise que le CAC consigne dans des dossiers de travail les contrôles effectués permettant d'étayer ses conclusions et de justifier que sa mission a été effectuée selon les normes de la profession<sup>22</sup>.

Le CAC constitue pour chaque entité qu'il contrôle un dossier contenant la documentation et les conclusions de l'audit des comptes, ce dossier permet de mieux organiser et d'apporter les preuves de diligences accomplies.

### 5.3 Normes de rapport

Le CAC exprime son avis motivé sur la régularité et la sincérité des états financiers et il doit déterminer la nature et l'étendue de sa mission, et préciser dans son rapport les diligences qu'il a estimé nécessaires en les décrivant de façon succincte.

## 6 Organes de contrôle de la profession

L'organisation de la profession du CAC a pour objet le bon exercice de la profession, sa surveillance ainsi que la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 10-01 du 29 juin 2010<sup>23</sup>, il est créé un ordre national des EC, et CNCC et une ONCA, doté chacun de la personnalité morale, regroupant les personnes physiques ou morales agréées et habilitées à exercer les professions dans les conditions fixées par la loi, ils sont chacun administrés par un conseil national élu par les professionnels, il peut être créé dans des conseils régionaux.

### 6.1 La chambre nationale des CAC

La CNCC est une institution professionnelle d'intérêt public, créée en 2011 par la loi N°10.01 du 29 juin 2010 relative à l'exercice de la profession d'EC, de CAC et de CA<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup>Ibid. P9.

<sup>23</sup>JORA N°42.

<sup>24</sup><http://www.aps.dz/economie/73022-la-7e-edition-des-assises-nationales-du-commissariat-des-comptes-les-6-et-7-mai>, Consulté le 02/04/2020 à 17:05.

Cette chambre groupe tous les CAC régulièrement inscrits et régis par le D.E N°11-26 du 27 janvier 2011<sup>25</sup>, elle a pour objectif le développement de la profession et l'amélioration des conditions de travail pour une bonne pratique professionnelle, elle est ainsi dirigée par un conseil national élus et un conseil national de la comptabilité.

### 6.1.1 Le conseil national élus

Ce conseil est composé de neuf (9) membres élus par l'AG parmi les membres agréés et inscrits au tableau de la CNCC pour un mandat de trois (3) années renouvelable. Il coordonne ses activités avec le ministre chargé des Finances qui nomme à cet effet un représentant au sein de ce Conseil.

Selon les articles 2 et 3 du D.E cité ci-dessus, le siège du conseil national de la CNCC est fixé à Alger, et il peut être transféré en tout lieu du territoire national du pays par l'arrêté du ministre chargé des finances.

Suivant l'art 4 du D.E N° 11-26 du 27 Janvier 2011<sup>26</sup>, le conseil est chargé notamment :

- D'administrer et gérer les biens meubles et immeubles de la CNCC ;
- D'arrêter les comptes annuels à la fin de chaque exercice et les soumettre à l'AG annuelle accompagnée de l'état d'exécution du budget de l'année et du projet de budget de l'exercice suivant ;
- De recouvrer les cotisations professionnelles décidées par l'AG ;
- D'assurer la vulgarisation, la publication et la diffusion des résultats des travaux relatifs au domaine couvert par la profession ;
- D'organiser des séminaires de formation en relation avec les intérêts de la profession ;
- D'adhérer à toute organisation régionale ou internationale représentant la profession, sur autorisation du ministre chargé des finances ;
- De représenter la CNCC auprès des pouvoirs publics et de toutes les autorités ainsi qu'à l'égard des tiers ;
- De présenter la CNCC auprès d'organisation étrangères similaires ;
- D'élaborer le règlement intérieur de la CNCC.

---

<sup>25</sup><https://cn-cncc.dz/qui-sommes-nous/>, Consulté le 02/04/2020 à 12 :20.

<sup>26</sup>D.E N° 11-26 du 27 Janvier 2011, Fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la CNCC.

### 6.1.2 Conseil national de la comptabilité

La loi 10-01 stipule en son article 4<sup>27</sup> qu'il crée un conseil national de la comptabilité placé sous l'autorité du ministre chargé des finances, ayant pour mission l'agrément, la normalisation comptable, l'organisation et le suivi de la profession comptable.

Ce conseil, comprend trois (03) membres élus du Conseil National de la CNCC par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du président du Conseil National CNCC pour une durée de six ans.

Le conseil national de comptabilité a pour mission par référence aux arts 10,11 et 12 du décret exécutif N° 11-24 du 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du CNCC, de :

- De recevoir et d'instruire les demandes d'agrément et d'inscription au tableau de l'Ordre National des Experts-comptables, de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes et de l'Organisation Nationale des Comptables Agréés ;
- D'apprécier la validité des titres et diplômes de tout candidat sollicitant son agrément et son inscription au tableau ;
- D'arrêter et de publier la liste des professionnels au tableau ;
- De recevoir et d'instruire toute plainte disciplinaire à l'encontre d'un professionnel ;
- De réunir et d'exploiter toutes informations et documentations relatives à la comptabilité et à son enseignement ;
- De suivre et d'assurer le contrôle de qualité en fonction de l'évolution des techniques comptables et des normes internationales d'audit ;
- De contribuer à la promotion des professions comptables ;
- De contribuer au développement des systèmes et programmes de formation et de perfectionnement des professionnels ;
- De suivre l'évolution, au plan international, des méthodes, organisations et instruments se rapportant à la formation dans le domaine de la comptabilité ;
- De suivre et d'assurer les mises à jour des diligences Professionnelles ;
- De procéder à des études en comptabilité et dans les domaines qui lui sont directement ou indirectement liés et d'en diffuser les résultats.

---

<sup>27</sup> JORA N°42.

### **Conclusion**

L'audit est perçu comme un outil d'amélioration continue, car il permet de faire le point sur l'existant afin d'en dégager les points faibles ou non conformes.

L'un des aspects majeurs de l'audit, concerne aussi bien la vérification des données financières et qui est plus précisément l'audit légal, consistant à une analyse de l'entreprise et qui vise son fonctionnement et sa comptabilité. Il est mené par un commissaire aux comptes qui répond à une obligation exigée par la loi, qui est celle de faire certifier les comptes annuels et émettre une opinion sur leur conformité au regard de la situation financière de l'entreprise et d'en remettre le fruit de ses conclusions à l'assemblée générale.

En Algérie, le CAC est régi par un ensemble d'articles répartis sur plusieurs textes législatifs et réglementaires parus sur une période très longue, il joue un rôle indispensable au sein du monde financier vu que le rapport de l'auditeur est souvent considéré comme un support majeur de communication envers les utilisateurs des états financiers et utile à la prise de décision d'investissement.

# Chapitre II

## Fonction d'audit

### légal

L'audit légal joue un rôle primordial dans la mesure de la performance et la stabilité économique d'un pays, pour cela, la loi l'impose afin d'assurer la sécurité maximum.

La nature légale de la mission du CAC exige pour les professionnels des conditions de désignation ; des incompatibilités et des responsabilités, de plus, ils sont tenus de divers droits et obligations afin de renforcer la confiance de leurs clients.

Après avoir présenté l'aspect théorique de l'audit et CAC en Algérie dans le précédent chapitre, nous avons consacré ce second pour la fonction de l'auditer légal subdivisé en 02 sections. Dont la première section portera sur le statut du CAC où nous allons présenter les conditions de désignation du CAC, ses responsabilités, ses incompatibilités, ses obligations ainsi que ses droits.

Alors que la deuxième section, sera consacrée pour la fonction de l'auditeur légal, où nous allons mettre en évidence sa démarche, les techniques utilisées ainsi que les rapports du CAC.

### **Section 1 : Statut du CAC**

Tous les acteurs économiques sont concernés par les travaux des CAC en terme de contrôle des comptes et l'élaboration du rapport de mission. L'accès à la profession de CAC n'est pas libre, elle ne saura ouverte qu'aux candidats qui satisferont aux exigences de la loi et la réglementation.

#### **1 Les conditions de désignation du CAC**

La loi impose à certaines sociétés d'avoir un CAC qui est chargé notamment de contrôler leurs comptes annuels. Il doit pour cela, s'assurer qu'ils sont établis conformément aux règles applicables et reflètent une image fidèle et sincère de la situation de l'entreprise. Ce professionnel doit remplir toutes les conditions nécessaires pour l'exercice de sa mission et cela conformément à la loi N°10-01 du 29 juin 2010<sup>28</sup>, l'exercice de la profession de CAC nécessite les conditions suivantes :

##### **1.1 Conditions préalables**

Toute personne physique ou morale peut exercer la profession de CAC, si elle répond aux conditions suivantes :

---

<sup>28</sup> JORA N°42.



- Être de nationalité algérienne ;
- Jouir de tous les droits civiques ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de nature à entacher l'honorabilité de la profession ;

### 1.2 Les agréments

Les demandes d'agréments en qualité du CAC sont adressées au conseil national de la comptabilité qui est habilité d'apprécier la validité professionnelle des diplômes de tout candidat sollicitant son agrément.

Le conseil national examine la demande d'agrément et vérifie notamment sa conformité aux dispositions fixées par la loi, et notifie aux demandeurs de l'agrément, la décision d'agrément ou de rejet motivée de la demande dans un délai de 4 mois, l'absence de notification après ce délai ou le rejet de la demande, peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire.

### 1.3 Le serment

Après l'agrément et avant toute entrée en fonction, les professionnels prêtent serment auprès de la cour territorialement compétente de leur domicile. En les termes suivants selon l'art 6 de la présente loi<sup>29</sup> :

*« Je jure par Dieu Tout Puissant, que j'exercerai mon métier de la meilleure façon qui soit, et je jure que je serai sincère dans l'exercice de ma fonction et me tenir au secret professionnel et j'agirai dans toute les circonstances comme un administrateur honnête, Dieu m'en est Témoin ».*

### 1.4 Inscription aux tableaux des organes de professions

Après le prêter de serment, les professionnels doivent s'inscrire au niveau de la CNCC.

Conformément aux dispositions de l'art 4 du code de déontologie des CAC, les professionnels inscrits au tableau de la CNCC sont convoqués à une AG ordinaire au moins une fois par an, au cours du mois d'octobre, sur convocation du président de conseil national ou sur demande des deux tiers (2/3) de ses membres, et ce, au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour la réunion.

Les CAC, ne peuvent être inscrits à la CNCC qu'après :

---

<sup>29</sup> JORA N°42.

- Avoir leurs agréments ;
- Avoir une adresse professionnelle exclusive ;
- Exercer leurs activités exclusivement sur l'ensemble du territoire national ;
- Disposer chacun d'un bureau unique qu'ils gèrent pour leurs propres comptes et sous leurs responsabilités ou sous la forme d'une société ou d'un groupement, ce bureau doit répondre à certaines conditions et normes spécifiques, fixées par voie réglementaire.

De ce qui précède, on comprend aisément que toute personne physique ou morale ne peut exercer pour son propre compte, la profession de CAC, si elle ne répond pas aux conditions et critères mises en évidence par la présente loi.

En effet, conformément aux dispositions des art 26 et 27 de la présente loi<sup>30</sup>, le CAC est désigné après acceptation dûment écrite, par l'AG ou l'organe délibérant habilité, parmi les professionnels agréés et inscrits au tableau de la CNCC et ce, sur la base d'un cahier des charges, pour un mandat de trois ans (3) renouvelable une seule fois (1), au-delà de deux mandats exécutoires, la désignation du même CAC ne peut intervenir qu'au terme de (3) trois années.

### **2 La Nomination Du CAC**

Quel que soit la nature juridique et l'importance d'une entité ; les CAC sont nommés soit par les statuts, soit par décision de justice.

Au terme de l'article 715 bis<sup>7</sup> du code de commerce, les CAC sont nommés pour 3 exercices comptables, leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du 3<sup>ème</sup> exercice.

#### **2.1 La Nomination par les statuts**

La nomination statutaire n'est prévue que dans le cas d'une constitution instantanée de la société, et conformément aux dispositions de l'art 609 du code de commerce, les premiers CAC sont désignés dans les statuts comme le stipule : « les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts ».

Ajoute aussi l'art 715 bis 7, les CAC sont nommés par l'assemblée ordinaire en remplaçant d'un autre, et ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur, ce qui signifie qu'une telle nomination est survenue dans le cas, un ou plusieurs CAC suppléants sont appelés à remplacer les

---

<sup>30</sup> JORA N°42.

titulaires. Autrement dit, l'assemblée générale ordinaire intervient lors d'une nouvelle nomination ou bien pour renouveler le mandat.

### **2.2 Nomination par décision de justice**

Au terme de l'art 715 bis 7 du code de commerce, à défaut et à omission de nomination de CAC par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus de celui-ci, les intéressés à savoir les actionnaires, les administrateurs peuvent demander la désignation d'un CAC en justice. Dans ce cas, celui-ci est nommé par le président du tribunal de commerce ou du directoire dûment appelé.

L'art 715 bis 8 du code de commerce autorise les actionnaires représentant au moins 1/10<sup>e</sup> du capital social dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, à demander en justice, pour juste motif la récusation d'un ou plusieurs CAC nommé par l'AG. Dans les cas où la justice leur donne droit, un nouveau CAC est nommé par justice qui demeure fonction jusqu'à l'entrée en fonctions du CAC désigné par l'AG.

## **3 Responsabilités du CAC**

Les missions du CAC engagent par nature une responsabilité quant aux informations qui lui sont transmises et aux conseils qu'il doit prodiguer, comme le stipule la loi 10-01 du 29 juin 2010<sup>31</sup> dans son art 59 que le CAC a une responsabilité générale de diligence et une obligation de moyens et non de résultats. De ce fait, le CAC doit connaître sur le bout des doigts ses responsabilités.

Trois actions en responsabilités peuvent être engagée à l'égard du CAC : civile ; pénale et disciplinaire.

### **3.1 Responsabilité Civile**

La responsabilité civile est l'obligation pour une personne de réparer un dommage subi par autrui, à la suite de l'évènement dont elle est responsable<sup>32</sup>.

D'après l'art 715 bis 14 du code de commerce, les CAC sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

---

<sup>31</sup> JORA N°42.

<sup>32</sup> Robert O, Synthèse droit et comptabilité, Dunod, Paris, 2000, P259.

Cependant, leur responsabilité ne peut être mise en jeu à l'occasion d'une procédure d'alerte dès lors que les dispositions légales sont respectées.

Les CAC ne sont pas non plus civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale et ou au procureur de la république.

### 3.2 Responsabilité Pénale

La responsabilité pénale est l'obligation faite à une personne reconnue coupable par un tribunal d'une infraction délictueuse commise ou dont elle est complice, et elle ne peut l'être que, s'il a véritablement commis un délit pénal et comme le prévoit la loi N°10-01 du 29 juin 2010 dans son article 62<sup>33</sup>, que la responsabilité pénale du CAC est engagée pour tout manquement à une obligation légale.

De l'étendue de cette responsabilité, on retrouve les infractions susceptibles d'engager pénalement la responsabilité des CAC et qui sont cités ci-dessous :

- **Infraction relative aux incompatibilités**

L'art 829 du code de commerce prévoit qu'elle sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura sciemment, accepté exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

- **Délit d'informations mensongères**

Conformément aux dispositions de l'art 830 du code de commerce, la peine encourue par le CAC qui commet cette infraction est celle d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 20.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

- **Délit de non-révélation des faits délictueux**

Ce délit a été institué par le même article que l'infraction ci-dessus et fait courir les mêmes sanctions que celle indiquées pour le délit d'informations mensongères.

---

<sup>33</sup> JORA N°42.

### ▪ **La violation du secret professionnel**

Le non-respect du secret professionnel entraîne l'application des dispositions de l'art 301 du code pénal prévoyant une peine d'emprisonnement d'un à six mois et une amende de 500 à 5000 DA ou l'une de ces deux peines.

Le CAC est délié au secret professionnel dans les cas prévus par la loi et notamment art 74 de la loi 10-01 :<sup>34</sup>

- ✓ À la suite d'information ou d'instruction judiciaire ;
- ✓ En vertu de l'obligation de communication des documents prévue au profit de l'administration fiscale ;
- ✓ Par la volonté de leurs mandats ;
- ✓ Lorsqu'il est appelé à témoigner devant la commission de discipline et d'arbitrage.

### ▪ **Exercice illégal de la profession du CAC**

Cette infraction renvoie à toute personne non inscrite au tableau ou dont l'inscription a été suspendu ou retirée et qui continue à effectuer sa mission. Il est également assimilé à cette infraction, l'usurpation des titres ou appellations de société des CAC ou un titre quelconque tendant à créer une similitude ou une confusion avec ces titres et appellations.

Conformément aux dispositions de l'art 73 de la loi 10-01<sup>35</sup> ; la peine encourue au CAC qui exerce sa profession d'une manière illégale est celle d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA.

**En cas de récidive, le CAC est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à une année et du double de l'amende.**

### **3.3 Responsabilité disciplinaire**

Contrairement aux règles spécifiques de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale qui ne concernent que l'exercice de la mission dans les sociétés où l'intervention du CAC est prévue par les textes, la responsabilité disciplinaire s'attache à tout membre de la profession de CAC dans l'exercice de sa vie professionnelle et privée<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> JORA N°42.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Robert O, OP. Cit, P264.

Au terme de l'art 63 de la loi N°10-01 du 29 Juin 2010<sup>37</sup>, la responsabilité disciplinaire du CAC est engagée devant la commission de discipline du conseil national de la comptabilité, même après leur démission, pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelle, techniques ou déontologiques commise pendant l'exercice de leur fonction.

De ce fait, tout manquement aux obligations professionnelles constitue une faute professionnelle qui expose son auteur à l'une des sanctions disciplinaires citées ci-dessous selon leur degré de gravité :

- **L'avertissement ;**
- **Le blâme ;**
- **La suspension temporaire, pour une durée maximale de six mois (6) ;**
- **La radiation du tableau.**

Tout recours contre ces sanctions disciplinaires se fait devant la juridiction compétente conformément aux procédures légales en vigueur.

#### **4 Les incompatibilités et interdictions des CAC**

Afin d'exercer la profession et de garantir l'indépendance et l'impartialité du CAC, celui-ci obéit à des règles très strictes. À cet effet, le législateur a consacré le chapitre IX de la loi 10-01 du 29 juin 2010, et plus précisément l'article 64 et 65<sup>38</sup>, pour déterminer les incompatibilités et les interdictions auxquelles le CAC se réfère pour l'exercice de sa fonction en toute indépendance intellectuelle et morales.

Et sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA, ou l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura accepté, exercé, ou conservé les fonctions du CAC, nonobstant les incompatibilités légales.

##### **4.1 Incompatibilités des CAC**

La profession de CAC est incompatible avec un certain nombre de professions, empêchant la pratique de celle-ci. Ces incompatibilités visent à garantir la liberté matérielle et morale du

---

<sup>37</sup> JORA N°42.

<sup>38</sup> Ibid.

commissaire. Elles sont de 02 sortes, celles prévues par le législateur et celles prévues par le code de commerce Algérien.

### **4.1.1 Incompatibilités prévues par le législateur**

Sous réserve des dispositions de l'art 64 de la présente loi, sont incompatibles avec la profession du CAC :

- Toute activité commerciale, notamment en la forme d'intermédiaire ou de mandataire chargé de transactions commerciales et professionnelles ;
- Tout emploi salarié impliquant un lien de subordination juridique sauf les tâches d'enseignement et de recherche en matière comptable de façon contractuelle et complémentaire ;
- Tout mandat d'administrateur ou du membre de conseil de surveillance des sociétés commerciales prévues par le code de commerce ;
- L'exercice cumulé de la profession du CAC auprès d'une même société ou organisme ;
- Tout mandat électif au sein de l'instance exécutive des assemblées locales élues.

### **4.1.2 Incompatibilité prévues par le code de commerce Algérien**

Outre les incompatibilités des CAC prévues par le législateur dans la loi 10-01, le code de commerce prévoit dans son art 715 bis 6 que, ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société par action :

- Les parents et alliés au quatrième degré inclusivement, des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance de la société ;
- Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints des administrateurs, ainsi que des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le 1/10 du capital de la société ou dont celles-ci possède le 1/10 du capital desdites sociétés ;
- Les conjoints des personnes qui reçoivent des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un salaire ou une rémunération en raison d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes ;
- Les personnes ayant perçu de la société une rémunération à raison de fonctions, autres que celles de commissaire aux comptes et ce, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la cessation de leurs fonctions ;

- Les personnes ayant été administrateurs, membres du conseil de surveillance, du directoire et ce, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

### 4.2 Interdictions des CAC

Au terme de l'art 65 et 70 de la loi 10-01<sup>39</sup>, il est interdit au CAC :

- D'assurer professionnellement le contrôle des comptes des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement des participations ;
- D'accomplir des actes de gestion, ni directement, ni par association ou substitution aux dirigeants ;
- D'accepter, même temporairement, des missions de contrôle préalable des actes de gestion ;
- D'accepter des missions d'organisation ou de supervision de la comptabilité de l'entreprise ou de l'organisme contrôlés ;
- D'exercer la fonction de conseiller fiscal ou la mission d'expert-judiciaire auprès d'une société ou d'un organisme dont il contrôle les comptes ;
- D'occuper un emploi salarié dans la société ou l'organisme qu'il a contrôlé moins de trois ans après cessation de son mandat.
- Démarcher directement ou indirectement auprès d'un client pour solliciter une mission ou une fonction rentrant dans leurs attributions légales ;
- Rechercher la clientèle par l'octroi de remise sur honoraires, l'attribution de commissions ou autres avantages, ainsi que toute forme de publicité diffusée auprès du public.

De ce qui précède, on admet que pour le renforcement du rôle du CAC dans le contrôle des sociétés et l'amélioration de l'organisation de cette fonction, ce professionnel doit veiller aux dispositions des articles édictés par le législateur en ce qui concerne particulièrement les incompatibilités et les interdictions, du fait que la négligence de celles-ci altère son statut mais également sa profession.

## 5 Obligations et droits du CAC

Pour l'organisation et l'accomplissement de la mission du CAC, ceux-ci se livrent à certains obligations et droits qui sont définis par les articles 2 à 22 du code déontologie de la profession du CAC.

---

<sup>39</sup> JORA N°42.



### 5.1 Les obligations du CAC

L'obligation représente un ensemble de responsabilités qui découlent d'un engagement imposé par la loi pour un professionnel afin de garantir un certain niveau de protection<sup>40</sup>. À ce titre plusieurs obligations ont été mises à l'égard du CAC, qui sont :

#### 5.1.1 Les obligations générales du CAC

Selon les art 2 à 12 du code déontologique de la profession de CAC, le professionnel :

- Doit faire preuve de la plus grande discrétion dans l'exercice de ses missions et s'attacher de sa vie professionnelle et privée, à éviter tout agissement susceptible de discréditer sa profession ;
- Doit avoir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires dans l'exercice de sa mission ;
- Il est tenu d'accomplir sa mission avec diligence, rigueur et sérénité, ainsi de respecter des délais convenus, la législation...etc. ;
- Il est tenu de respecter et d'observer le secret professionnel, cependant il peut être délié dans les cas expressément prévu par la loi ;
- Doit conserver l'entière responsabilité de sa mission, et s'assurer que ses collaborateurs respectent les règles de la profession et qu'ils sont indépendants de la personne ou entité qui fait objet de certification des comptes à laquelle ils participants.

#### 5.1.2 Les obligations du CAC dans ses rapports avec la chambre nationale du CAC et Le Conseil national de la comptabilité

Suivant l'art 13 du code de déontologie, le professionnel doit dans un délai de quinze (15) jours informer par lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil national de la comptabilité de tout événement important survenant dans sa vie professionnelle, notamment ;

- Des poursuites administratives ou judiciaires ;
- Des litiges graves l'opposant à ses confrères, ses clients ;

---

<sup>40</sup>Reverso,Dictionnaire,<https://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/obligation+professionnelle>,consulté le 12 /04/2020 à 12 :30.

- Suspension volontaire de ses activités en apportant la preuve de la clôture de ses dossiers ou le cas échéant des dispositions prises avec ses clients ;
- La cessation définitive de ses activités ;
- Le changement du domicile professionnel.

### 5.1.3 Les obligations du CAC dans ses rapports avec ses pairs

Selon les arts 14 à 17 du même code cité ci-dessus, le professionnel sollicité par un client en vue de remplacement d'un confrère démissionnaire, ne doit accepter la mission qui lui est proposée qu'à condition de :

- S'assurer que le client a reçu sa démission, et qu'elle n'est pas faite pour le désir de s'échapper de ses obligations ou de la loi ;
- Avoir informé son confrère par lettre recommandée avec accusé, en outre il doit s'abstenir de toute critique de son prédécesseur et vérifier que ce dernier a perçu les honoraires qui lui étaient dus, et en cas de litige prendre avis du conseil national de la comptabilité ;

Les professionnels doivent s'abstenir de tout langage malveillant et, en général, de toute action susceptible de nuire un à collègue ou à une profession, ainsi en cas de désaccord de l'ordre professionnel surgi entre eux, les professionnels doivent tenter de le résoudre à l'amiable au niveau du Conseil national de la chambre avant de recourir à la saisine de la commission de discipline et d'arbitrage du CNC.

### 5.1.4 Les obligations relatives à l'encadrement des stagiaires

L'art 18 et 19 du code de déontologie des CAC, stipule que ceux-ci sont tenus de prendre en charge les CAC stagiaires qui leurs sont affectés par la commission de formation du CNC conformément à la réglementation.

## 5.2 Les droits du CAC

Le CAC subit non seulement à des obligations mais aussi à des droits, qui représente la faculté de réaliser une action, de jouir de quelque chose<sup>41</sup>, qui lui sont approuvés aussi par la loi dans les arts 21 à 22 du code de déontologie.

---

<sup>41</sup> Toupie Dictionnaire, <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Droit.htm>, Consulté le 12/04/2020 à 15h.

### 5.2.1 Droit à la perception des honoraires

Les CAC perçoivent des honoraires fixés au début par l'assemblée générale à l'occasion de l'exécution d'une mission.

Les professionnels et leurs clients doivent s'entendre sur le montant des honoraires et la modalité du règlement, ces dernières ne peuvent pas être réglées sous forme d'avantage en nature, ristourne, etc. Aussi, la rémunération du CAC est proportionnelle avec l'importance des diligences à mettre en œuvre tenant compte de la taille et la nature de la complexité des activités de l'entité dont les comptes sont certifiés.

Enfin, en cas de litige concernant le montant ou la modalité de règlement dus au CAC, les parties peuvent saisir la commission de discipline et d'arbitrage de CNC, en l'absence d'une réconciliation amiable pour saisir les cas judiciaires.

## 6 La cessation des fonctions du CAC

Généralement, le CAC exerce sa profession jusqu'à ce que son mandat arrive à son terme. Mais plusieurs cas contraires peuvent être émergés, où les CAC sont susceptibles d'être relevés de leurs fonctions avant l'expiration de leurs mandats, à savoir :

- **La Démission**

Pour pouvoir démissionner, le CAC doit donc disposer d'un motif légitime et sans que cela puisse le soustraire à ses obligations légales, de ce fait, il doit veiller à observer un préavis de trois mois et fournir un rapport sur les contrôles et constatations effectués. Cette situation survient quand le CAC est dans l'incapacité de poursuivre sa mission dans les conditions et délais fixés et c'est le suppléant qui le remplace, pour le temps restant du mandat.

- **L'empêchement**

L'art 715 bis 9 du code de commerce dispose que en cas de faute ou d'empêchement, les CAC peuvent à la demande du conseil d'administration, du directoire ou d'un ou plusieurs actionnaires

représentants 1/10 du capital social ou de l'AG, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celle-ci, par la juridiction compétente.

Outre les cas cités, la loi 10-01 ajoute dans son article 76 que dans le cas du décès, de radiation ou de suspension du CAC, et y compris les cas de liquidation ou de déclaration en faillite et par décision du ministre chargé des finances sur proposition du président du CNCC mis fin au mandat et désigne donc un professionnel capable de gérer le cabinet.

### **Section 2 : Déroulement de la mission CAC**

L'auditeur, dans sa mission doit mettre en œuvre les moyens de contrôle qui lui permettent de motiver son opinion, et obtenir la meilleure efficacité des moyens mis en œuvre.

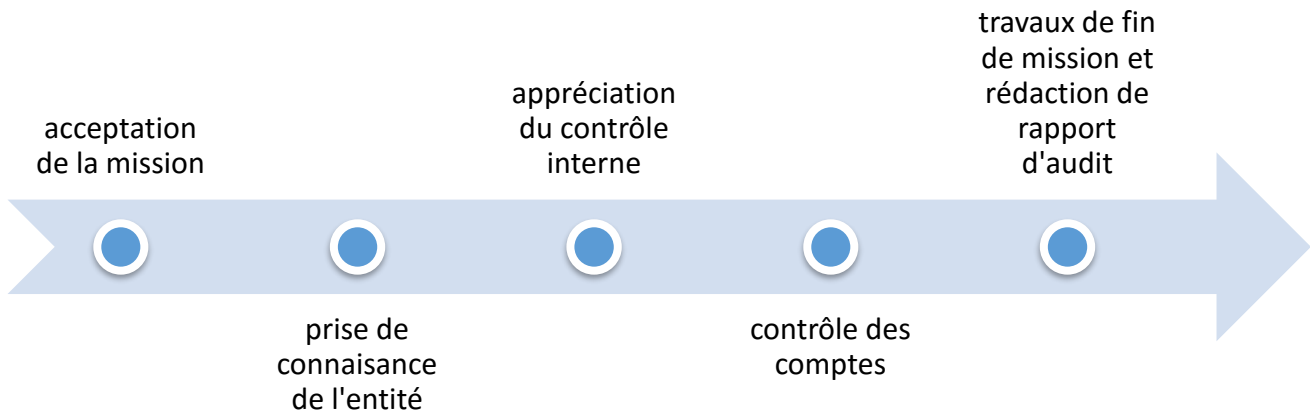
Au cours de réalisation d'une mission d'audit légal, les CAC n'exercent pas leur fonction à l'aveuglette, mais, ils respectent une méthodologie qui comprend diverses étapes de travail et techniques à mettre en œuvre lors de chacune de ces étapes.

#### **1 La démarche d'auditeur légal**

Pour réaliser une mission d'audit légal, dont l'aboutissement est la rédaction d'un rapport exprimant son opinion sur les comptes annuels, l'auditeur repose sur une méthodologie très structurée du fait que, l'organisation de la mission en différentes phases lui permettra de formuler une opinion que les comptes sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation et du patrimoine d'une entité à la date de clôture des comptes annuels.

La démarche suivie par l'auditeur lors de la pratique de sa mission comprend 6 grandes étapes qui peuvent être formalisées par le schéma ci-dessous :

**Figure N° 3 : Étapes de réalisation d'une mission CAC**



Réalisé par nous même à partir de : HAMMICHE.T, support de cours, Master II, Université de Bejaia, faculté SEGC, 2019-2020.

### 1.1 Acceptation de la mission

L'acceptation de la mission est le point de départ d'une mission d'un CAC, son objectif est de permettre à l'auditeur de se rendre compte s'il est en mesure d'accomplir la mission qui lui est proposée en termes de son indépendance, compétences et absence d'incompatibilités. Elle doit être concrétisée par la signature d'une lettre de mission. Cette dernière, est un courrier établi par un CAC et consigné par celui-ci et le représentant de l'entité contrôlée dans laquelle le CAC définit les termes et les conditions de ses interventions.

### 1.2 Prise de connaissance générale de l'entité

Cette seconde étape, permet à l'auditeur de prendre connaissance du contexte général de la société et d'évaluer les principaux risques potentiels, un contrôle externe efficace requiert une compréhension approfondie de l'entreprise examinée, de son activité et des facteurs externes qui affectent celle-ci. Il va ensuite s'appuyer sur cette prise de connaissance pour planifier et orienter sa mission. Cette phase doit être préalable aux autres phases de la mission.

Elle commence le plus tôt possible, parfois même dès l'acceptation de la mission.

Au cours de cette étape l'auditeur met en place le dossier permanent, rédige le plan de mission et établit le budget détaillé et ainsi qu'il doit prendre connaissance<sup>42</sup> :

- Du secteur d'activité de l'entité, de son environnement réglementaire ;
- Des caractéristiques de l'entité ;
- Des objectifs de l'entité et des stratégies mises en œuvre pour les atteindre dans la mesure où ces objectifs pourront avoir une incidence sur les comptes ;
- De la mesure et de l'analyse des indicateurs de performance financière de l'entité ;
- Des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit.

L'auditeur doit donc, en même temps qu'il prend connaissance de l'entreprise, effectuer une mesure préalable du risque de la mission dont l'importance relève de l'organisation et de la culture d'entreprise mais aussi et surtout des moyens mis en œuvre par l'auditeur. Le risque qu'un CAC exprime une opinion différente de celle qu'il aurait émise s'il avait identifié toutes les anomalies significatives dans les comptes est appelé « risque d'audit ».

### 1.2.1 Risque d'audit

Le CAC réduit le risque d'audit en définissant et en mettant en œuvre des procédures d'audit afin de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés qui lui permettant de tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles il peut fonder son opinion. On appelle « risque d'audit », la possibilité de formuler une opinion inappropriée eu égard aux circonstances : par exemple, formuler une opinion sans réserves alors que les comptes comportent des anomalies.

Le risque d'audit comprend deux composantes<sup>43</sup> :

#### A. Le risque d'anomalies significatives dans les comptes

Anomalie significative renvoie à une information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres, elle peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information financière. Ce risque est propre à l'entité, il se subdivise en deux types :

- **Risque inhérent**

---

<sup>42</sup> Robert O et Marie PM, Comptabilité et audit, Dunod, Malakoff, 2019-2020, P422.

<sup>43</sup> R

Robert O et Marie PM, OP. Ci, P422-P424.

Il correspond à la possibilité qu'une assertion portant sur un flux de transaction, un solde des comptes ou une information fournie, comporte une anomalie qui pourrait être significative, individuellement ou cumulée avec d'autres, avant la prise en compte des contrôles internes afférents.

- **Risque lié au contrôle interne**

Il correspond au risque qu'une anomalie significative ne soit ni prévenue ni détectée par le contrôle interne de l'entité, et donc non corrigé en temps voulu.

Ce risque lié au contrôle doit être évalué dans la phase de l'appréciation du contrôle interne

### **B. Le risque de non-détection de ces anomalies**

Il correspond au risque que les procédures mises en œuvre par l'auditeur pour réduire le risque d'audit à un niveau faible acceptable, ne détecte pas une anomalie qui existe et qui pourrait être significative, soit individuellement ou cumulée avec d'autres anomalies. Ce risque est lié à l'importance du programme de contrôle des comptes annuels mis en place par l'auditeur.

### 1.2.2 Méthodologie de la prise de connaissance

Elle se résume dans le tableau cité ci-dessous :

**Tableau N°3 : Étapes de la prise de connaissance**

	Étapes	Objectifs
<b>1</b>	Entretien avec les dirigeants	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comprendre la stratégie mise en œuvre, les moyens Et objectifs ;</li> <li>▪ Appréhender les succès et les difficultés rencontrées Au cours de l'exercice ;</li> <li>▪ Comprendre le contexte social.</li> </ul>
<b>2</b>	Entretien avec les principaux Cadres	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comprendre la mise en œuvre de la stratégie ;</li> <li>▪ Maîtriser les processus déclinés au sein de l'entité</li> </ul>
<b>3</b>	Visite des locaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appréhender l'ambiance sociale ;</li> <li>▪ Comprendre l'organisation et appréhender sa qualité apparente.</li> </ul>
<b>4</b>	Connaissance de l'environnement Informatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appréhender le système d'information, le niveau De dépendance de l'entité auditée et la qualité de la maîtrise des risques.</li> </ul>
<b>5</b>	Revue analytique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détermination des ratios ;</li> <li>▪ Comparaison ;</li> <li>▪ Analyse</li> </ul>
<b>6</b>	Examen des principaux documents Juridiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Statuts et règlements ;</li> <li>▪ Marchés ;</li> <li>▪ Conventions et contrats de travail.</li> </ul>
<b>7</b>	Observation physique et Inspection	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Corroborer certaines informations recueillies</li> </ul>
<b>8</b>	Entretien avec les précédents Commissaires aux comptes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faciliter la reprise du dossier</li> </ul>
<b>9</b>	Mise à jour du dossier permanent	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Les travaux de prise de connaissance générale Doivent être formalisés à travers le dossier Permanent.</b></li> </ul>

Source : <https://fr.scribd.com/doc/147082032/5-Prise-connaissance-generale-pdf> , consulté le 17/06/2020 à 13h00.



Du tableau précédant, nous constatons que l'objectif à assigner à la prise de connaissance de l'entité, est donc obtenir des informations, une compréhension suffisante des particularités de la société contrôlée, qui doivent être alors structurées et consignées dans le dossier permanent. Elle doit servir de fil conducteur au CAC tout au long de la mission et de base de référence pour la prise de connaissance de la société lors des missions ultérieures.

### 1.3 Appréciation du contrôle interne

L'appréciation du contrôle interne porte sur les opérations courantes et répétitives (achats, ventes opérations bancaires...), est une nécessité pour l'audit du fait que le CAC prends connaissance des systèmes comptables et de contrôle interne pour planifier sa mission et concevoir une approche d'audit efficace. Le contrôle interne est l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise, dans le but de préserver son patrimoine et donner une image fidèle, pour maintenir la pérennité de celle-ci<sup>44</sup>.

Lors de cette étape, le CAC doit s'assurer que le contrôle interne de l'entité est suffisant pour que toutes les opérations soient enregistrées réellement et correctement évaluées.

Au final, l'objet de l'appréciation du contrôle interne est double<sup>45</sup> :

- D'une part, la fiabilité des procédures conduit l'auditeur de procéder à des sondages peu nombreux lors de l'étape de l'examen des comptes, si non, l'existence de procédures peu fiables l'incite à des tests de validation. Sondage revient à une technique de collecte d'élément probants inhérente à la mission d'audit, qu'ils soient réalisés à l'aide de méthodes mathématiques, statistiques ou empiriques.
- D'autre part, l'inefficacité éventuelle des procédures conduit l'auditeur à recommander des améliorations, d'un coût raisonnable ayant pour objectif d'éliminer toute source de risque évitable.

### 1.4 Contrôle des comptes

Une fois qu'on a pris connaissance de l'environnement de l'entreprise, de son contrôle interne et qu'on a ciblé les risques, il est nécessaire d'analyser les comptes de manière plus précise afin d'identifier les éventuelles anomalies significatives.

---

<sup>44</sup> Robert O, Synthèse droit et comptabilité DESCF épreuve 1, Dunod, Paris, 2000, P55.

<sup>45</sup> Alain M, Les audits financiers, organisation, 1999, Paris, P148.

Le contrôle des comptes est la principale phase d'une mission d'audit légal réalisée par les CAC ; ses objectifs sont de réunir des éléments probants suffisants et adéquats pour parvenir à des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion.

Des « éléments probants<sup>46</sup> », désignent les informations obtenues par l'auditeur pour aboutir à des conclusions sur lesquelles son opinion est fondée. Ils sont constitués de documents justificatifs et de documents comptables supportant les états financiers.

De ce qui précède, le CAC doit opérer un examen approfondi des comptes, conduisant à détecter les erreurs et les anomalies qui affectent directement la situation financière de l'entité auditée. Cet examen, comporte donc la vérification de certains postes du bilan et du compte de résultat.

### **1.4.1 Contrôle du bilan**

Le bilan reflète l'état de la société à l'issue de la clôture d'un exercice, il est réparti en deux (02) colonnes : l'actifs et le passif, l'actif représente ce que l'entreprise possède, tandis que le passif représente ce qu'elle doit, sa dette.

#### **A. Contrôle des postes de l'actif**

L'objectif d'un audit financier concernant les postes d'actif est de s'assurer de leur réalité et de leur correcte valorisation. En l'occurrence, le bilan de l'entité comprend-t-il réellement ce qu'elle possède, plus particulièrement sans ajout, valorisé pour des montants tenant compte de toutes les dépréciations.

##### **A.1 Les immobilisations**

Les immobilisations comprennent l'ensemble des biens et des valeurs durables acquis ou créés par l'entreprise. Le CAC procède à la vérification des valeurs auxquelles ces immobilisations sont inscrites en comptabilité comme suit, dans le but de s'assurer de la sincérité de ce poste :

- Vérifier que les immobilisations enregistrées appartiennent à l'entreprise, affectées à son exploitation et n'ont pas fait l'objet de surévaluation ;

---

<sup>46</sup> Robert O et Marie P.M, Op. Cit, P463.

- Les conditions de cession doivent être normales et sa comptabilisation doit être régulière : crédit du compte de l'immobilisation par son prix initial d'enregistrement et non pas par le prix de cession.
- S'assurer de la conformité des comptes présentés dans les états financiers à l'inventaire physique des immobilisations.

### A.2 Les stocks

Le stock d'une entreprise correspond à un ensemble de biens destinés à la vente dans le cadre de son activité ou à être consommés dans le processus de production.

L'auditeur s'assure que les quantités relevées lors de l'inventaire physique ont servi pour la comptabilisation des actifs stockés à la clôture de l'exercice, procède à un examen de correspondance avec les clients et fournisseurs, de bons de livraison et de commande.

Le CAC devra également :

- Effectuer un contrôle quantitatif des stocks de façon à s'assurer de l'exactitude du stock théorique, en vérifiant l'existence réelle des quantités portées sur les fiches. Ensuite, vérifier l'exactitude du stock à la clôture d'un des exercices soumis au contrôle en vérifiant le respect l'égalité suivante : **Stock Initial + achats = Stock final + Ventes ;**
- Le contrôle d'évaluation des stocks consistant à s'assurer que les valeurs d'inscription des stocks respectent les règles prévues par la loi ;
- S'assurer que les stocks sont correctement protégés à l'égard de vol ou de toute autre dégradation ;
- Les engagements hors bilan concernant les stocks sont correctement respectés.

### A.3 Créances clients

L'usage de la confirmation, outil d'audit visant à demander à un tiers des informations concernant l'entité auditée, est particulièrement approprié pour s'assurer de la réalité des créances comptabilisées à l'actif du bilan.

En outre, l'auditeur vérifie que les défauts de paiement de la clientèle ont été recensés par l'entité et pris en considération pour déprécier si nécessaire les créances concernées. Il doit également dresser la liste des clients douteux, vérifier leur approvisionnement et s'assurer de la régularité des comptes liés aux organismes sociaux et fiscaux.

### A.4 La trésorerie

La trésorerie joue un rôle central dans la vie de l'entreprise du fait de la position sensible qu'elle occupe. Elle est au cœur des mouvements ou flux financiers car elle correspond aux liquidités disponibles pour la société.

L'auditeur financier doit ainsi être particulièrement attentif à la qualité des rapprochements bancaires effectués par la structure auditée, tout comme aux dispositifs de contrôle interne mis en place par l'organisation pour sécuriser ses flux de liquidités.

Il doit également s'assurer que :

- Les paiements réalisés sont tous justifiés par des opérations initiées par l'entreprise ;
- Les paiements sont enregistrés correctement et rapidement dans les comptes de trésorerie ;
- Les carnets de chèques, les caisses et les autres moyens de paiement sont protégés ;
- La paie est établie et enregistrée ;
- Les mouvements entre la caisse et la banque doivent correspondre aux seuls besoins de l'exploitation. Le CAC doit s'assurer qu'il n'y a pas des virements internes injustifiés.

### B. Contrôle des comptes du passif

En comptabilité, le passif est la partie du bilan qui regroupe les dettes de l'entreprise mais également ses capitaux propres.

Dans cette partie le commissaire aux comptes doit inspecter la structure des comptes de capitaux à savoir<sup>47</sup> :

- Capital, réserves et assimilés, le résultat, le commissaire aux comptes doit vérifier le statut de création de l'entreprise, les montants concernant les apports des actionnaires avec les journaux de banque de caisse et d'opération diverses, et l'exactitude et la régularité des enregistrements comptables ;

---

<sup>47</sup> Amrouche GH. Amrouche M et Bouaziz F, La pratique de CAC en Algérie, Mémoire de fin de cycle, Université A.M Bejaia, Option CCA, 2013, P60.

- Produits et charges différés hors cycle d'exploitation, le commissaire aux comptes vérifié les documents justifiant les subventions et son enregistrement comptable ;
- Provisions pour charges-passifs non courants, il évalue les imputations comptables, et si les provisions sont approuvables ;
- Dettes rattachées à des participations et les comptes de liaison des établissements et sociétés en participation, il examine les mouvements des entrées et des sorties, les dettes financières entre le siège et les succursales, et les soldes des comptes de liaison et de dettes ;
- Le report à nouveau, c'est un rapprochement et une vérification de toutes les imputations comptables et les montants des affectations avec les PV du conseil de direction, ou de l'assemblée des associées ;
- Recalculer les bases de remboursement des emprunts et les intérêts.

### 1.4.2 Contrôle du compte de résultat

Le CR est un tableau récapitulatif des charges et produits d'une entreprise, permettant de déterminer le résultat par la confrontation de ces produits et charges ; de façon que celles-ci soient présentées dans la colonne gauche et les produits dans la colonne droite du tableau, à condition que les deux totaux soient égaux.

#### A. Les produits

Les produits d'un exercice correspondent aux accroissements d'avantages économiques survenus au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'augmentations d'actifs ou de diminution de passifs. Les produits comprennent également les reprises sur pertes de valeur et sur provisions.

Pour s'assurer de la régularité et sincérité des comptes des produits, le CAC recourt à un contrôle général sur tous les comptes de la classe 07 et devra :

- S'assurer que tous les produits commercialisés par l'entreprise sont inventoriés ;
- Vérifier l'exactitude des enregistrements comptables des différents produits ;
- S'assurer que les produits expédiés et les services vendus sont facturés et enregistrés dans la bonne période ;
- S'assurer des prix pratiqués (Brut, remise ristourne) sont autorisés.

### **B. Les charges**

Les charge d'un exercice correspondent aux diminutions d'avantages économiques survenus au Cours de l'exercice, sous forme de sortie ou de diminution d'actifs ou d'apparition de passifs, les charges comprennent les dotations aux amortissements ou provisions et les pertes de valeur.

Le classement des charges doit être le même que celui de l'exercice précédent, en effet, toute modification dans la présentation des comptes susceptible de modifier l'aspect du tableau du CR, doit être signalée à l'assemblée pour approbation.

L'examen des charges se trouve facilité par une comparaison par poste, des charges de l'exercice et de celles de l'exercice précédent, du fait que, les augmentations ou diminutions importante peuvent recourir des anomalies. Également, l'examen d'un certain nombre de pièces justificatives donne une connaissance directe utile sur les opérations réalisées.

Enfin, lors d'un examen des comptes, le CAC procède à des contrôles allégés lorsqu'il estime qu'il peut s'appuyer sur des procédures du contrôle interne satisfaisante et procède à des contrôles étendus en absence de procédures fiables ou en l'application des procédures jugées de bonne qualité.

#### **1.4.3 Techniques de contrôle des comptes**

La réalisation de la mission du CAC proprement dite, s'effectue par la mise en œuvre de différentes techniques qui se trouvent à s'appliquer soit lors de certaines phases de l'audit, soit à certains postes particuliers du bilan, soit enfin dans des environnements particuliers.

L'auditeur dispose de certaines techniques qui servent à la collecte des éléments probants et pour lesquelles il devra choisir la meilleure technique pour atteindre les objectifs de sa mission, et qui sont les suivantes<sup>48</sup> :

- **L'observation physique**

Elle est un moyen le plus direct et une technique pour vérifier physiquement l'existence d'un actif mais qui ne signifie pas que l'entreprise auditée est réellement propriétaire des biens observés.

Elle est la plus couramment pratiquée pour le CAC et s'applique le plus souvent à des actifs qui peuvent être touchés et inventoriés et les stocks.

---

<sup>48</sup> Alain M, Op.cit., P152.

- **La confirmation directe des tiers**

Elle consiste à obtenir directement auprès des tiers en relation avec l'entreprise, la confirmation de toutes opérations, soldes ou autres renseignements. La principale limite de cette technique, est le taux de réponse car les tiers circularisés ne répondent pas toujours, ou alors de manière incomplète.

- **L'examen des documents reçus par l'entreprise**

Cette technique a pour objectif de s'assurer que les opérations faites par l'entreprise sont appuyées sur des pièces justificatives telle que : les factures, bons ...etc.

- **Contrôle arithmétique**

Visé à déceler les erreurs de calcul qui ont pu survenir lors de l'établissement des documents de l'entreprise.

- **Les analyses, estimations, rapprochement effectués entre les informations obtenues et documents examinés et tous autres indices recueillis ;**

- **L'examen analytique**

La technique de l'examen analytique tient une place importante dans le processus d'examen des comptes et en particulier dans l'analyse des risques. Celle-ci consiste à comparer les données résultantes des comptes clôturés à la fin d'un exercice avec des données postérieures en vue d'effectuer un prévisionnel.

- **Les informations verbales obtenues des dirigeants et salariés de l'entreprise.**

### 1.5 Travaux de fin de mission et rédaction

Les travaux de fin de mission se situent en avant dernière partie du processus d'audit et consistent à vérifier que toutes les informations nécessaires à l'établissement de rapport annuel du CAC ont bien été prises en compte.

Les travaux de fin de mission comportent en particulier<sup>49</sup> :

---

<sup>49</sup> Alain M, Op.cit., P159.

- L'identification des événements postérieurs à la clôture ;
- L'utilisation d'un questionnaire de fin de mission ;
- La rédaction, la société auditée, d'une lettre d'affirmation ;
- La rédaction d'une note de synthèse.

### 1.5.1 L'identification des événements postérieurs à la clôture

L'expression « événements postérieurs à la clôture » fait référence à des événements d'importance significative connues ou intervenues postérieurement à la clôture de l'exercice. Cinq situations doivent être envisagées en fonction des événements successifs suivants :

- La date de clôture ;
- La date d'arrêté des comptes par le conseil d'administration ;
- La date du rapport général du CAC.

Lorsque des événements postérieurs ont été identifiés, le CAC s'assure qu'ils ont reçu un traitement approprié conforme aux textes législatifs ou réglementaires.

- **L'évènement a un lien avec une situation existant à la clôture et se produit avant la clôture des comptes :** en ce cas, les comptes annuels doivent être ajustés.
- **L'évènement n'est pas lié à des conditions existant à la date de clôture et se produit avant la date d'arrêté des comptes :** en ce cas, le bilan et le compte de résultat ne sont pas à être modifiés mais une information doit être donnée en annexe afin de permettre aux utilisateurs des comptes de bénéficier d'une information la plus complète possible.
- **L'évènement se produit entre la date d'arrêté des comptes et la date du rapport général :** en ce cas, le CAC recommande de modifier les comptes annuels, ou bien, au minimum, il invite les dirigeants à donner une information aux actionnaires complément du rapport de gestion, dans le cas contraire, le CAC peut être amené à révéler au procureur de la république le délit de publication d'informations mensongères.
- **L'évènement se produit entre la date du rapport général et l'assemblée générale :** en ce cas, le CAC recommande de modifier les comptes annuels, ou bien, au minimum, il invite les dirigeants à donner une information aux actionnaires complément du rapport de gestion, dans le cas contraire, d'une part le CAC rédige une



communication complémentaire à son rapport général dont il sera donné lecture à l'assemblée, et d'autre part, il peut être amené à révéler au procureur de la république le délit de publication d'informations mensongères.

### **1.5.2 Questionnaire de fin de mission**

Le CAC remplit le questionnaire de fin de mission et le soumet à la DG, afin de s'assurer que tous les éléments nécessaires à l'expression de l'opinion ont été réunis et que les diligences et les normes ont été respectées.

### **1.5.3 Lettre d'affirmation**

La lettre d'affirmation est un document qui récapitule ou complète, à la fin des travaux, certaines déclarations importantes des dirigeants. C'est un engagement formel que les comptes et informations communiqués sont exhaustifs, sincères et exactes. Elle est signée par la DG et éventuellement cosignée par la direction financière de l'entreprise et adressée au CAC à une date la plus rapprochée possible de la date de la signature de son rapport général.

### **1.5.4 La note de synthèse**

Elle permet de récapituler les éléments significatifs de la mission et les options prises. Cette note doit comprendre :

- La description des éléments importants ayant marqué l'activité de l'entreprise, si ces événements ont été déjà décrits, une simple référence à ces documents sera suffisante ;
- La description des problèmes rencontrés et des solutions adoptées. Cette partie doit être très claire, car c'est elle qui justifie en grande partie l'opinion émise et qui évite les prises de position contradictoire d'années en années ;
- La liste des points suspens qui doivent être réglés avant d'émettre les rapports ;
- Une conclusion générale.

La rédaction de la note de synthèse doit être suffisante pour permettre à la DG d'apprécier l'importance des problèmes mentionnés et de disposer des éléments nécessaires à la prise de décision finale.

## **1.6 La rédaction d'un rapport d'audit**

Le rapport de l'auditeur externe est le support de communication sur lequel sont consignés les résultats de la mission d'audit. Il doit être claire et concis, mettre en évidence :

- Les conclusions principales de l'audit et indique les mesures à prendre pour remédier aux lacunes détectées.
- Les détails suffisants sur les faiblesses des systèmes utilisées et les recommandations claires des mesures nécessaires à prendre.
- Un résumé des principales constatations et conclusions et formulation des recommandations.

Le rapport d'audit se présente sous deux (2) formes différentes, en rapport général et rapport spécial sur les conventions règlementées, c'est ce que nous allons aborder dans le prochain titre.

## **2 La documentation des travaux d'audit**

En raison de présenter les travaux effectués au cours d'une mission d'audit légal, nous avons consenti à présenter les principaux rapports et documents de travail de l'auditeur qu'il doit constituer pour chaque entité qu'il contrôle.

### **2.1 Dossiers et feuilles de travail**

L'auditeur tout au long de sa mission devrait documenter son travail pour améliorer l'efficacité de sa mission en établissant des dossiers et feuilles de travail, du fait que chaque dossier et feuille contient des informations importantes à conserver et qui seront cités ci-dessous.

#### **2.1.1 Les dossiers de travail**

Le caractère permanent de la mission du CAC impose à ce dernier la tenue et la mise à jour d'un dossier de travail dont sont consignées toutes les informations importantes relatives à la mise en place et au déroulement d'une mission du CAC ainsi que tous les travaux réalisés pendant l'étude, et ce afin de mener sa mission à terme et justifier les diligences effectuées ainsi que l'opinion exprimée et

permettre au même temps la supervision du travail. À cet effet, il est admis d'organiser les dossiers de travaux suivant deux catégories<sup>50</sup> :

- Dossier permanent ;
- Dossier annuel.

### **A. Le dossier permanent**

Ce dossier réunit l'ensemble des informations qui portent sur des caractéristiques générales de l'entité et qui pourront être utilisées lors des contrôles ultérieurs, elles demeurent, sauf cas exceptionnel, valides pour toute la durée du mandat. Le mode de classement et le contenu du dossier permanent dépend des spécificités de la société contrôlée et de l'organisation interne du cabinet du CAC.

Néanmoins, il peut être structuré autour des chapitres suivants :

- Généralités sur la société contrôlée ;
- Contrôle interne ;
- Informations comptables et financières ;
- Informations juridiques, fiscales et sociales ;
- Spécificités économiques et commerciales ;
- Informations informatiques.

### **B. Dossier annuel**

Le dossier annuel comporte tous les éléments de la mission dont l'utilité ne s'étend pas au-delà de l'exercice contrôlé et cela contrairement au dossier permanent qui est utilisé tout au long du mandat et de son renouvellement.

Ce dossier doit retenir l'ensemble des travaux exécutés, la démarche méthodologiques retenue pour l'exécution de la mission, la synthèse et les éléments d'informations ayant permis au CAC de se forger une opinion sur le degré de régularité et de sincérité des comptes annuels.

Ce dossier est indispensable pour :

- Une meilleure maîtrise de la mission ;

---

<sup>50</sup> Bedjih CH, Le CAC, en vue d'obtention du diplôme d'expert-comptable, 2012\_2013.

- Documenter les travaux effectués et les choix opérés ;
- S'assurer de l'exécution complète du programme sans omission ;
- Justifier l'opinion émise et faciliter la rédaction du rapport.

Le dossier annuel peut être structuré autour des chapitres suivants :

- Organisation et planification de la mission ;
- Appréciation du contrôle interne ;
- Contrôle des comptes annuels ;
- Vérification spécifiques ou légales ;
- Documentation générale.

En somme, c'est un élément de preuve des diligences mises en œuvre et du sérieux avec lequel la mission a été conduite.

Dans le cadre d'un mandat du CAC, l'importance de ces dossiers est telle, que leur archivage dans la plupart des cabinets, une procédure précise comprenant des contrôles sur leur contenu.

Par référence à l'art 12 du code de commerce ; les dossiers annuels et permanents ainsi que les documents sur la société doivent être conservés pendant dix ans, même après le terme du mandat.

### 2.1.2 Feuilles de travail

Les feuilles de travail sont classées et conservées dans des dossiers à une durée de 10 ans selon l'art 40 de la loi 10-01 relative aux professions d'EC du CAC et CA<sup>51</sup>. Du fait que chaque feuille de travail doit remplir certaines conditions de forme qui peuvent se résumer par les termes suivant<sup>52</sup> :

- **Identification** : elle est facilitée par l'utilisation des feuilles de travail standard, dont la partie supérieure comporte un bandeau réimprimé, ainsi cette identification mentionne (le nom du client, la date de clôture de l'exercice sous contrôle, la date d'établissement de la feuille, le titre du document, les initiales ayant rédigé la feuille de travail).
- **Clarté** : elle suppose une définition précise de l'objectif du contrôle effectué, et elle est indispensable pour l'auditeur car elle lui évite la perte du temps en recherchant les travaux déjà réalisés.

---

<sup>51</sup>JORA N°42.

<sup>52</sup> Bernard G, Audit financier « guide pour l'audit de l'information financières des entreprises », Dunod, Paris, 1991, P248.

- **Conclusion** : conclusion des évènements réalisés, si elles sont correctement enregistrées et justifiées.
- **Indexation** : elle sert à s'assurer que tous les postes qui devaient l'être ont été vérifiés et chaque dossier doit comporter un code portant une lettre ou bien un numéro.

### 2.2 Les rapports du CAC

Le rapport d'audit conclut la mission et permet à l'auditeur d'exprimer, par écrit, son opinion sur les états financiers et autres documents publiés pris dans leur ensemble. La réglementation prévoit ainsi la nécessité de l'émission des différents rapports suite à l'accomplissement d'une mission d'audit légal, de ce fait, conformément aux dispositions de l'art 25 de loi 10-01<sup>53</sup>, la mission de CAC aboutit à l'établissement :

- D'un rapport de certification avec ou sans réserve de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des documents annuels, ou éventuellement au refus de certification dûment motivé ;

Éventuellement d'un rapport de certification des comptes consolidés ou des comptes combinés ;

- D'un rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- D'un rapport spécial sur le détail des cinq rémunérations les plus élevées ;
- D'un rapport spécial sur les avantages particuliers accordés au personnel ;
- D'un rapport spécial sur l'évolution du résultat des cinq derniers exercices et du résultat par action ou part sociale ;
- D'un rapport spécial sur les procédures du contrôle interne ;
- D'un rapport spécial lorsqu'il constate une menace sur la continuité d'exploitation.

Parmi ces rapports cités ci-dessus, nous allons mettre l'accent sur le rapport général de certification et le rapport spécial sur conventions règlementées.

#### 2.2.1 Le rapport général de certification

Le CAC doit dans le rapport général, tirer conclusion de son intervention, c'est à dire donner son opinion sur le déroulement de la mission, certifier que les comptes annuels sont réguliers, sincères et

---

<sup>53</sup> JORA N°42.

donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, de la situation financière et du patrimoine de la société, et cela se fait en deux (2) parties<sup>54</sup> :

Dans la première partie, le CAC procède à l'expression d'une opinion sur les comptes annuels, cette expression peut revêtir l'une des trois formes suivantes<sup>55</sup> :

### **A. Certification sans réserves**

Le CAC valide les comptes annuels purement et simplement sans émettre des réserves, Ainsi cette certification ne peut être possible que si :

- L'information donnée dans les comptes annuels, y compris l'annexe, apparaît suffisante pour que ceux-ci donnent une image fidèle de la situation financière du résultat des opérations et du patrimoine de l'entité concernée ;
- Le CAC a pu mettre en œuvre sans restriction les diligences qu'il a estimé nécessaires, en respectant les normes d'audit ;
- Le résultat de ses contrôles s'est révélé satisfaisant et a permis au CAC d'obtenir une assurance raisonnable, que les comptes annuels sont établis selon les règles et les principes comptables.

### **B. Certification avec réserve**

Contrairement à la certification sans réserve, le CAC valide les comptes annuels en mentionnant des remarques sur certains éléments, et cela dans les cas où le CAC :

- Est en désaccord avec le choix ou l'application des règles et méthodes comptables, un tel désaccord peut résulter de l'absence ou l'insuffisance des informations données en annexe ;
- N'a pas pu mettre en œuvre les diligences qu'il a estimées nécessaires, des limitations qui lui ont été imposée en cas d'incendie les documents et justificatifs ont disparu, refus de mise en œuvre d'un contrôle.

L'incidence de ce désaccord significatif ne peut pas l'amener à refuser de certifier les comptes, il va donc émettre une réserve.

---

<sup>54</sup> Robert O, Synthèse droit et comptabilité DESCF épreuve 1, Dunod, Paris, 2000, P 199.

<sup>55</sup> Christelle B, Op. Cit., P238.

### C. Refus de certification

Dans ce cas, le CAC ne certifie aucun élément des comptes annuels et décrit clairement ses motifs de refus, il s'agit de situation où le CAC :

- Est en désaccord avec le choix ou l'application des règles et méthodes comptables ;
- N'a pas pu mettre en œuvre toutes les diligences qu'il estimait nécessaires.

L'incidence de ce désaccord est importante et affecte les comptes dans leur ensemble.

Quant à la seconde partie, portant sur les vérifications et informations spécifiques, le rapport général sur les comptes annuels se présente dans trois points suivant<sup>56</sup> :

- Les conclusions issues de certaines vérifications spécifiques ;
- Les irrégularités et les inexactitudes constatées n'affectent pas les comptes annuels ;
- Les informations que la loi fait obligation aux CAC de signaler.

En conclusion, de ce qui précède nous pouvons dire que ce rapport est très important, il sera communiqué en assemblée générale, aux associés et aussi demander par la banque pour s'assurer des comptes de l'entreprise.

#### 2.2.2 Le rapport spécial sur les conventions réglementées

Le rapport spécial est un rapport distinct du rapport général, dont son objectif est d'assurer la transparence des opérations sociales effectuées et aussi prévenir d'éventuels abus de la part des dirigeants<sup>57</sup>. Il existe plusieurs types de rapport spécial et qui sont déjà cités auparavant, donc on prend l'exemple du rapport spécial sur les conventions réglementées.

Le CAC doit donc, rédiger un rapport spécial sur les conventions autorisées qui ont été portées à sa connaissance par les organes dirigeant au cours de l'exercice. En effet, aux termes de l'art 715 Bis 11 du code de commerce, le CAC présente un rapport spécial dans lequel indique les conventions réglementées qui ont été réalisées durant l'année, il procède donc à faire un récapitulatif des conventions intervenues.

---

<sup>56</sup>L'arrêté du 15 Chaâbane 1434 correspondant au 24 Juin 2013 fixant les normes du rapport du commissaire aux comptes, JORA N°24.

<sup>57</sup><https://www.cab-longuemart.fr/rapport-special-du-commissaire-aux-comptes/> , Consulté le 10/07/2020 à 15H.

## Chapitre II : Fonction d'audit légal

---

Nous signalons, par ailleurs, que le CAC a une obligation de communication au conseil d'administration ou de surveillance les éléments suivant<sup>58</sup>:

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ;
- L'identification des bénéficiaires ;
- La nature et objet de conventions ;
- Les conditions de conclusion des conventions ;
- Une appréciation des dites condition de conclusion.

Préalablement à la rédaction du rapport spécial, le CAC s'assure de l'absence de la convention en dehors de celles dont il a été avisé, et ce par l'examen des procès-verbaux du conseil, des comptes d'emprunts et comptes courants...etc.

Lorsque le CAC découvre dans l'exécution de sa mission une convention interdite, il signale cette irrégularité dans son rapport général de certification des comptes annuels.

Même en absence des conventions autorisées, le CAC doit établir son rapport spécial dans lequel il signale l'absence de conventions.

### **Conclusion**

D'après ce chapitre nous constatons que le commissariat aux comptes est avant tout affaire de confiance visant à garantir la fiabilité et la sincérité des états financiers des entités contrôlées en suivant une démarche bien appliquée grâce à des différentes techniques et ce depuis le commencement du mandat jusqu'à l'élaboration du rapport.

Les commissaires aux comptes sont des acteurs à part entière de la sécurité financière. Ils sont, pour les entreprises et leurs dirigeants, mais également pour les salariés et les actionnaires, des partenaires privilégiés, indépendants et tenus à une stricte déontologie qui doivent fournir leurs opinions dans des rapports à communiquer à l'assemblée générale de l'entité.

---

<sup>58</sup>L'arrêté du 15 Chaâbane 1434 correspondant au 24 Juin 2013 fixant les normes du rapport du commissaire aux comptes, JORA N°24.



## Chapitre II : Fonction d'audit légal

---

Lors des irrégularités et inexactitudes constatées au cours de leurs travaux, les CAC proposent des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'entreprise et s'engagent également à exposer les faits délictueux devant le tribunal de la république.

# **Conclusion**

## **Générale**

## Conclusion Générale

---

Nous pouvons conclure notre travail par dire qu'une entreprise est menée à produire un certain nombre d'informations répondant aux diverses préoccupations qu'elle suscite, synthétisées dans des documents comptables dits « rapports financiers », qui seront de base pour les décisions de gestion.

Par conséquent, il ne sert à rien de disposer d'informations dont la qualité est douteuse car une prise de décision à partir d'informations erronées peut entraîner des conséquences désastreuses pour l'entreprise et peut également causer des pertes importantes ainsi l'effondrement du marché financier.

À cet effet, l'entreprise Algérienne est dans l'obligation de faire appel à un acteur extérieur expérimenté appelé « CAC », pour soumettre ses comptes annuels à un contrôle visant à certifier que ceux-ci sont réguliers, sincères et que les informations déjà présentées sont fiables et utiles.

Le domaine d'intervention du CAC est fixé par le législateur ce qui indique qu'il exerce une mission d'ordre légal, et désigné que lorsque toutes les conditions requises par la loi sont réunies et en l'absence d'empêchement dû à une quelconque incompatibilité.

L'ensemble des travaux effectués par l'auditeur légal a pour objectif premier de limiter le risque d'émettre une opinion erronée sur les comptes soumis à la certification, il est responsable des fautes et négligences commises vis avis de la société et aussi des tiers. Lorsqu'il constate l'existence de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il doit en informer le dirigeant, puis les organes de direction.

Le CAC joue un rôle crucial, son opinion est nécessairement formalisée sous forme de rapport écrit, permet de mener les actions nécessaires pour corriger les écarts et dysfonctionnements relevés et qui servira ensuite d'avis de confiance aux futurs créanciers ou investisseurs de la société.

Durant notre préparation de ce modeste travail, nous avons eu l'occasion de découvrir et percevoir la fonction du CAC sur le plan théorique, mais malheureusement pas autant qu'il le fallait puisque nous n'avons pas pu mettre en œuvre nos connaissances théoriques sur le terrain vu le nonaccès aux entreprises pour effectuer un stage pratique.

Enfin la mission du CAC ne se limite pas à la partie théorique, mais il apparait qu'il est primordial de pratiquer une telle mission suivant une démarche bien définie au sein des entreprises ou bien dans

## Conclusion Générale

---

cabinets spécialisés pour bien saisir et découvrir réellement l'environnement de la pratique d'une mission de CAC.

# Bibliographie

## **Ouvrages**

- Alain M, Le contrôle interne, Presse universitaire de France, Paris, 1998.
- Alain M, Les audits financiers, organisation, 1999, Paris
- Alberto S, Audit et révision légale guide pratique, ESKA, Paris, 2000.
- Bernard G, Audit financier, guide pour l'audit de l'information financières des entreprises, Dunod, Paris, 1991.
- Charlotte D, Introduction à la comptabilité, FRANCIS LEFEBVRE, Paris.
- Christelle B, Comptabilité et audit, Extenso, Paris, 2013-2014.
- Khelassi R, Audit interne-audit opérationnel, Houma, Alger, 2005.
- Moulay EL M.F, Audit financier, universitaires européennes, 2012.
- Robert O, Comptabilité et audit, Francis Lefebvre, Malakoff, 2019.
- Robert O et marie P M, Comptabilité et audit, Dunod, Malakoff, 2019-2020.
- Robert O, Synthèse droit et comptabilité DESCF épreuve 1, Dunod, Paris, 2000.
- Robert O, Synthèse droit et comptabilité, Dunod, Paris, 2000.

## **Reuves et supports de cours :**

- BENBERRAH S, Audit et CAC, Support de cours, Universités Batna faculté SEGC, SD.
- BERRABAH B, Audit financier et comptable, Support de cours, Université de Bejaia, faculté SEGC, 2017-2018.
- DJOUIMAA L, le commissaire aux comptes, Revue périodique N°02, Alger, 2014.
- HAMMICHE T, support de cours, Master II, Université de Bejaia, faculté SEGC, 2019-2020.
- HUBERT T, Les déterminants de la qualité des missions de commissaire aux comptes, Lille, 2003.
- WHANNOU S, Audit comptable et financier, Support de cours, ESGIS, SD.

## **Textes règlementaires**

- Code de commerce Algérien.
- D.E N°11-26 du 27 janvier 2011, Fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national d la CNCC.
- L'arrêté du 07 Novembre 1994 relatif au barème des honoraires des CAC, JORA N°04.
- L'arrêté du 15 Chaâbane 1434 correspondant au 24 Juin 2013 fixant les normes du rapport du commissaire aux comptes, JORA N°24.
- Lois N° 10-01 du 29juin 2010 relative à la profession d'expert-comptable, commissaire aux comptes et comptable agréé, JORA N°42.

## **Mémoires**

- Amrouche GH. Amrouche M et Bouaziz F, La pratique de CAC en Algérie, Mémoire de fin de cycle, Université A.M Bejaia, Option CCA, 2013.
- Bedjih CH, Le CAC, rapport de stage en vue d'obtention du diplôme d'expert-comptable, 2012-2013.

## **Sites internet**

- <https://cn-cncc.dz/qui-sommes-nous/>
- <https://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/obligation+professionnelle>
- <https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/audit>
- <https://fr.scribd.com/doc/147082032/5-Prise-connaissance-generale-pdf>
- <http://www.aps.dz/economie/73022-la-7e-edition-des-assises-nationales-du-commissariat-des-comptes-les-6-et-7-mai>
- <https://www.cab-longuemart.fr/rapport-spécial-du-commissaire-aux-comptes/>
- <http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/142725>
- <https://www.ifaci.com/audit-contrôle-interne/metiers-de-laudit-contrôle-internes/>
- <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Droit.htm>

# ANNEXES



## LOIS

**Loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-9°, 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1420 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 novembre 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Après avis du Conseil d'Etat, Après adoption par le  
Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'exercice des professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale peut exercer, pour son propre compte, sous quelque dénomination que ce soit, la profession d'expert-comptable, la profession de commissaire aux comptes ou la profession de comptable agréé, si elle répond aux conditions et critères prévus par la présente loi.

Art. 3. — L'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé doivent observer les prescriptions légales en vigueur régissant la comptabilité et les registres comptables ainsi que leur contrôle et exercer leur profession en toute indépendance et probité.

Art. 4. — Il est créé un conseil national de la comptabilité placé sous l'autorité du ministre chargé des finances, ayant pour missions l'agrément, la normalisation comptable, l'organisation et le suivi des professions comptables.

Le conseil comprend, au moins, trois (3) membres élus représentant chaque organisation professionnelle.

L'organisation et le fonctionnement du conseil ainsi que le reste de sa composition sont fixés par voie réglementaire.

Art. 5. — Il est créé, auprès du conseil national de la comptabilité, les commissions paritaires suivantes :

- une commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles ;
- une commission d'agrément ;
- une commission de formation ;
- une commission de discipline et d'arbitrage ;
- une commission de contrôle de qualité.

La composition et les attributions de ces commissions sont définies par voie réglementaire.

Art. 6. — Après agrément, avant inscription à l'ordre national, à la chambre nationale ou à l'organisation nationale et, avant toute entrée en fonction, l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé prêtent serment auprès de la cour territorialement compétente de leur domicile, en les termes suivants :

العلي العظيم أن أقوم بعمله أحسن قيام وظيفتي وأن أكنم سر المهنة " أقسم الشرف وأتعهد أن أخلص في تأدية في كل الأمور سلوك التصرف التي تترك وأسلك في علي ما أقول شهيداً."

Un procès-verbal est dressé conformément aux dispositions en vigueur.

## CHAPITRE II

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROFESSIONS  
D'EXPERT-COMPTABLE, DE COMMISSAIRE  
AUX COMPTES ET DE COMPTABLE AGREE**

Art. 7. — Nul expert-comptable, commissaire aux comptes ou comptable agréé ne peut être inscrit au tableau de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes ou de l'organisation nationale des comptables agréés, s'il n'a pas été, au préalable, agréé par le ministre chargé des finances.

Les conditions et les modalités d'agrément sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 8. — Pour exercer la profession d'expert-comptable, la profession de commissaire aux comptes ou la profession de comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1 — être de nationalité algérienne ;
- 2 — être titulaire d'un des diplômes suivants pour l'exercice de ces professions :
  - a — être titulaire pour la profession d'expert-comptable, du diplôme algérien d'expertise comptable ou d'un titre reconnu équivalent ;
  - b — être titulaire, pour la profession de commissaire aux comptes, du diplôme algérien de commissaire aux comptes ou d'un titre reconnu équivalent ;
  - c — être titulaire, pour la profession de comptable agréé, du diplôme algérien de comptable ou d'un titre permettant l'exercice de la profession ;
- 3 — jouir de tous les droits civiques et politiques,
- 4 — ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de nature à entacher l'honorabilité de la profession ;
- 5 — être agréé par le ministre chargé des finances et être inscrit au tableau de l'ordre national des experts-comptables ou de celui de l'organisation nationale des comptables agréés dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 6 — prêter le serment prévu à l'article 6 ci-dessus.

Les titres et diplômes visés aux alinéas a et b ci-dessus sont délivrés par l'institut d'enseignement spécialisé placé auprès du ministre chargé des finances ou par des instituts agréés par celui-ci.

Le concours pour l'accès à l'institut d'enseignement spécialisé ou instituts agréés n'est ouvert qu'aux candidats titulaires d'un diplôme universitaire dans la spécialité fixée par voie réglementaire.

Le titre et diplôme visés à l'alinéa c ci-dessus sont délivrés par les établissements de formation professionnelle placés auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ou par des établissements agréés par celui

ci ou par des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 9. — Les demandes d'agrément en qualité d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé sont adressées au conseil national de la comptabilité par lettre recommandée ou déposées contre accusé de réception.

Le conseil national de la comptabilité apprécie la validité professionnelle des titres et diplômes de tout candidat sollicitant son agrément dans l'une et/ou l'autre catégorie professionnelle.

Le conseil national de la comptabilité examine la demande d'agrément et vérifie, notamment, sa conformité aux dispositions fixées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Le conseil national de la comptabilité notifie au demandeur de l'agrément la décision d'agrément ou de rejet motivée de la demande dans un délai de quatre (4) mois. L'absence de notification après ce délai ou le rejet de la demande peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire conformément à la législation en vigueur.

Le conseil national de la comptabilité arrête, le 1er janvier de chaque année, la liste des professionnels inscrits au tableau et la publie selon les formes fixées par le ministre chargé des finances.

Art. 10. — Nul expert-comptable, commissaire aux comptes ou comptable agréé ne peut être inscrit au tableau s'il n'a pas une adresse professionnelle exclusive.

Art. 11. — L'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé exercent leur activité sur l'ensemble du territoire national.

Art. 12. — L'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé disposent chacun d'un bureau unique qu'ils gèrent pour leur propre compte et sous leur responsabilité ou sous la forme d'une société ou d'un groupement.

Le bureau doit répondre à certaines conditions et normes spécifiques fixées par voie réglementaire.

Le ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture de sections pour certains bureaux de comptabilité.

Art. 13. — L'expert-comptable et le commissaire aux comptes peuvent être désignés en qualité de commissaires aux apports conformément aux dispositions du code de commerce et d'experts judiciaires conformément aux dispositions du code de procédure civile et administrative et du code de procédure pénale.

# Table de matières

**Remerciement**

**Dédicaces**

**Liste des tableaux et figures**

**Liste des abréviations**

**Sommaire**

INTRODUCTION GENERALE.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
CHAPITRE I : L'ASPECT THEORIQUE DE L'AUDIT .....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
SECTION 1 : CADRE GÉNÉRAL D'AUDIT .....	6
1 AUDIT ET COMPTABILITÉ.....	6
2 HISTORIQUE D'AUDIT.....	7
3 DÉFINITIONS D'AUDIT .....	9
4 TYPOLOGIE D'AUDIT .....	10
4.1 EN FONCTION DE L'OBJECTIF DE LA MISSION .....	10
4.1.1 <i>Audit opérationnel</i> .....	10
4.1.2 <i>Audit financier</i> .....	10
4.1.3 <i>Audit de gestion</i> .....	11
4.2 EN FONCTION DE L'INTERVENANT.....	11
4.2.1 <i>Audit interne</i> .....	11
4.2.2 <i>Audit externe</i> .....	11
A AUDIT CONTRACTUEL .....	12
B AUDIT L'ÉGAL.....	12
SECTION 02 : L'EXERCICE DU CAC EN ALGÉRIE .....	15
1 HISTORIQUE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES EN ALGÉRIE.....	15
2 DÉFINITION DU CAC .....	17
3 RÔLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	18
4 LES PERSONNES ET ENTITÉS ASSUJETTIES AU CAC ET LES TEXTES DE RÉFÉRENCE .....	19
4.1 LES PERSONNES ET ENTITÉS ASSUJETTIES AUX CAC .....	19
4.2 LES TEXTES ALGÉRIENS QUI RÉGISSENT LE COMMISSARIAT AUX COMPTES .....	20

<b>5</b>	<b>NORMES D'AUDIT</b>	<b>22</b>
5.1	NORMES GÉNÉRALES	22
5.1.1	<i>La compétence</i>	23
5.1.2	<i>L'indépendance</i>	23
5.1.3	<i>La qualité de travail</i>	23
5.1.4	<i>Le secret professionnel</i>	23
5.2	LES NORMES DE TRAVAIL	24
5.2.1	<i>L'orientation et la planification de la mission</i>	24
5.2.2	<i>L'obtention des éléments probants</i>	24
5.2.3	<i>Délégation et supervision</i>	24
5.2.4	<i>La documentation des travaux</i>	25
5.3	NORMES DE RAPPORT	25
<b>6</b>	<b>ORGANES DE CONTRÔLE DE LA PROFESSION</b>	<b>25</b>
6.1	LA CHAMBRE NATIONALE DES CAC	25
6.1.1	<i>Le conseil national élus</i>	26
6.1.2	<i>Conseil national de la comptabilité</i>	27
	<b>CONCLUSION</b>	<b>28</b>
	<b>CHAPITRE II : FONCTION D'AUDIT LEGAL</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
	<b>SECTION 1 : STATUT DU CAC</b>	<b>29</b>
<b>1</b>	<b>LES CONDITIONS DE DÉSIGNATION DU CAC</b>	<b>29</b>
1.1	CONDITIONS PRÉALABLES	29
1.2	LES AGRÉMENTS	30
1.3	LE SERMENT	30
1.4	INSCRIPTION AUX TABLEAUX DES ORGANES DE PROFESSIONS	30
<b>2</b>	<b>LA NOMINATION DU CAC</b>	<b>31</b>
2.1	LA NOMINATION PAR LES STATUTS	31
2.3	NOMINATION PAR DÉCISION DE JUSTICE	32
<b>3</b>	<b>RESPONSABILITÉS DU CAC</b>	<b>32</b>
3.1	RESPONSABILITÉ CIVILE	32
3.2	RESPONSABILITÉ PÉNALE	33
3.3	RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE	34
<b>4</b>	<b>LES INCOMPATIBILITÉS ET INTERDICTIONS DES CAC</b>	<b>35</b>
4.1	INCOMPATIBILITÉS DES CAC	35
4.1.1	<i>Incompatibilités prévues par le législateur</i>	36
4.1.2	<i>Incompatibilité prévues par le code de commerce Algérien</i>	36
4.2	INTERDICTIONS DES CAC	37

<b>5</b>	<b>OBLIGATIONS ET DROITS DU CAC.....</b>	<b>37</b>
5.1	LES OBLIGATIONS DU CAC.....	38
5.1.1	<i>Les obligations générales du CAC</i> .....	38
5.1.2	<i>Les obligations du CAC dans ses rapports avec la chambre nationale du CAC et Le Conseil national de la comptabilité</i> .....	38
5.1.3	<i>Les obligations du CAC dans ses rapports avec ses pairs</i> .....	39
5.1.4	<i>Les obligations relatives à l'encadrement des stagiaires</i> .....	39
5.2	LES DROITS DU CAC.....	39
5.2.1	<i>Droit à la perception des honoraires</i> .....	40
<b>6</b>	<b>LA CESSATION DES FONCTIONS DU CAC.....</b>	<b>40</b>
	<b>SECTION 2 : DÉROULEMENT DE LA MISSION CAC.....</b>	<b>41</b>
<b>1</b>	<b>LA DÉMARCHE D'AUDITEUR LÉGAL .....</b>	<b>41</b>
1.1	ACCEPTATION DE LA MISSION .....	42
<b>1.2</b>	<b>PRISE DE CONNAISSANCE GÉNÉRALE DE L'ENTITÉ .....</b>	<b>42</b>
1.2.1	RISQUE D'AUDIT .....	43
A.	LE RISQUE D'ANOMALIES SIGNIFICATIVES DANS LES COMPTES.....	43
B.	<i>Le risque de non-détection de ces anomalies</i> .....	44
1.2.2	MÉTHODOLOGIE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE .....	45
<b>1.3</b>	<b>APPRÉCIATION DU CONTRÔLE INTERNE.....</b>	<b>46</b>
1.4	CONTRÔLE DES COMPTES .....	46
1.4.1	<i>Contrôle du bilan</i> .....	47
A.	<i>Contrôle des postes de l'actif</i> .....	47
A.1	LES IMMOBILISATIONS.....	47
A.2	LES STOCKS .....	48
A.3	<i>Créances clients</i> .....	48
A.4	LA TRÉSORERIE.....	49
B.	<b>CONTRÔLE DES COMPTES DU PASSIF .....</b>	<b>49</b>
1.4.2	CONTRÔLE DU COMPTE DE RÉSULTAT.....	50
A.	<b>LES PRODUITS .....</b>	<b>50</b>
B.	<b>LES CHARGES .....</b>	<b>51</b>
<b>1.4.3</b>	<b>TECHNIQUES DE CONTRÔLE DES COMPTES.....</b>	<b>51</b>
<b>1.5</b>	<b>TRAVAUX DE FIN DE MISSION ET RÉDACTION .....</b>	<b>52</b>
1.5.1	L'IDENTIFICATION DES ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE.....	53
1.5.2	QUESTIONNAIRE DE FIN DE MISSION .....	54
1.5.3	<i>Lettre d'affirmation</i> .....	54

1.5.4 LA NOTE DE SYNTHÈSE .....	54
1.6 LA RÉDACTION D'UN RAPPORT D'AUDIT .....	54
<b>2 LA DOCUMENTATION DES TRAVAUX D'AUDIT .....</b>	<b>55</b>
2.1 DOSSIERS ET FEUILLES DE TRAVAIL .....	55
2.1.1 <i>Les dossiers de travail</i> .....	55
<b>A. LE DOSSIER PERMANENT.....</b>	<b>56</b>
B. DOSSIER ANNUEL.....	56
2.1.2 FEUILLES DE TRAVAIL .....	57
2.2 LES RAPPORTS DU CAC.....	58
2.2.1 LE RAPPORT GÉNÉRAL DE CERTIFICATION .....	58
A. <i>Certification sans réserves</i> .....	59
B. CERTIFICATION AVEC RÉSERVE .....	59
C. <i>Refus de certification</i> .....	60
2.2.2 <i>Le rapport spécial sur les conventions réglementées</i> .....	60
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>61</b>
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>

## Résumé

Le commissaire aux comptes est un professionnel de la comptabilité externe à l'entreprise, déjà inscrit au tableau de l'Ordre National, qui remplit une mission d'ordre légal d'où vient l'appellation d'auditeur légal, visant à la certification des comptes produits par l'entreprise de manière autonome et indépendante et qui doit être exprimée sous forme d'un rapport écrit communiqué à l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes doit être minutieux et doté d'une forte capacité d'analyse pour éviter de commettre la moindre faute de son travail, maîtriser parfaitement les règles comptables et juridiques, outre, il doit aussi connaître et respecter le code de déontologie qui fixe ses droits et obligations.

## الملخص

المدقق هو محترف المحاسبة ينتمي الى خارج الشركة، مسجل بالفعل في قائمة النظام الوطني للمدققين، والذي يؤدي مهمة ذات طبيعة قانونية من اين يأتي اسم المدقق القانوني، والذي يهدف الى تصديق الحسابات السنوية التي تنتجها الشركة بطريقة منتظمة ومستقلة بحيث يجب التعبير عنها في شكل تقرير مكتوب يتم إرساله إلى الاجتماع العام.

على المدقق ان يكون شديد الانتباه ويتمتع بقدرة تحليلية قوية لتجنب ارتكاب أدنى خطأ في مهمته، وكذلك عليه إتقان القواعد المحاسبية والقانونية، بالإضافة إلى ذلك، يجب عليه أيضاً معرفة واحترام مدونة الأخلاق التي تحدد حقوقه والتزاماته.

## Abstract

The auditor is an accounting professional who belongs outside the company, is already registered in the list of the National System of Auditors, and who performs a task of a legal nature from where the name of the legal auditor comes from, and which aims to certify the annual accounts produced by the company in a regular and independent manner, so that it must be expressed in the form of a written report which will be sent to the general meeting.

The auditor must be attentive and have a strong analytical ability to avoid committing the slightest error in his task, as well as mastering the accounting and legal rules, in addition to that, he must also know and respect the code of ethics that defines his rights and obligations.